



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 24 édité le 07 Mai 2015.

63 – Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale

-Arrêté départemental du 5/05/2015 portant subdélégation de signature à la secrétaire générale du service départemental de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ;

63 – Direction Départementale de la Cohésion Sociale

-Avis d'appel à projets médico-sociaux n°2015-1-CADA du 7/05/2015 et ses annexes ;

63 – Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté temporaire du 30/04/2015 réglementant la circulation entre le 04 mai et le 30 juillet 2015 sur l'autoroute A 89 EST pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de rafraîchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421+150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs ;

-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015/N°07 du 23/04/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joël CURTI ;

-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015/N°081 du 30/04/2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Audrey COUVIDAT ;

-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015/N°082 du 30/04/2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Caroline PAGNEUX ;

-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015/N°083 du 30/04/2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Adeline PONNAU.

-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015/N°084 du 30/04/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alain VIDAL ;

-Arrêté n°15/00080 du 04/05/15 portant autorisation de circulation de deux petits trains dans l'enceinte de la Grande Halle d'Auvergne pendant la Foire Internationale de Clermont-Cournon 2015 ;

63 – Direction Départementale des Territoires

-Arrêté n°15/00065 du 27 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 et L 214-6 du code de l'environnement du plan d'eau des Gardes sur la commune de Fernoël ;

-Arrêté n°15/00066 du 27 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du plan d'eau Gardarin sur la commune de Teilhède ;

63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 810926394 au nom de l'entreprise DECLoux VIRGINIE du 04/05/2015 ;

63-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté du 29 avril 2015 mettant en demeure la SARL SOPRELEC de respecter les obligations réglementaires destinées à assurer la sécurité du barrage de La Bourboule sur les communes de La Bourboule et de Saint-Sauves ;
-Arrêté complémentaire n°15/00046 du 27/04/2015 proposant une modification des conditions d'exploitation d'une installation de lavage-concassage et criblage par la société Granulats Vicat au lieu-dit « Les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière ;
-Arrêté n°15/00068 du 27/04/2015 autorisant la société SGA à exploiter son installation de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'Arlanc ;
-Arrêté n°2015-DREAL-67 du 30/04/2015 - SOCIETE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Communes de Chanat-la-Mouteyre et Sayat ;
-Arrêté n°15/00075 du 04/05/2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant la société DOMAGRI, reprise par la société ATRIAL, à exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Billom ;

63 – Direction Régionale des Finances Publiques

-liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts – DS DAJ 2015 – 21 du 01/04/2015 ;
-Délégation de signature en matière de Contentieux et de gracieux fiscal du PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE DE CLERMONT-FERRAND n° DS DAJ 2015 - 20 du 21/04/2015 ;
-Délégation de signature en matière de Contentieux et de gracieux fiscal du SIP-SIE d'AMBERT n° DS DAJ 2015 - 22 du 15/10/2014 ;

63 – PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

-Arrêté n°15/00091 DU 05/05/2015 portant modification de la composition de la commission des objets mobiliers du Puy-de-Dôme ;

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-Arrêté n°15/00013 du 21 04 2015 portant mise à jour de la composition de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;
-Arrêté n°15/00009 du 22 04 2015 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires ;
-Arrêté n°15/00035 du 27/04/2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;
-Arrêté n°15/00082 du 04/05/2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public de la commune du QUARTIER ;

Direction de la Réglementation

-Arrêté n°15/00014 du 21/04/15 portant modification de la liste des correcteurs et des examinateurs de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de al conduite automobile et de la sécurité routière – session 2015 ;

63 – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

-Arrêté n°15/00096 du 06/05/2015 portant mise en œuvre du service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de la grève du 15 mai 2015 ;

63 – SOUS-PREFECTURE DE THIERS

-Arrêté n°2015-01 du 28 avril 2015 rallye automobile dit "47ème rallye régional de la coutellerie et du tire bouchon du jeudi 14 mai 2015 sur les communes de Puy Guillaume, Saint Rémy sur Durole, Chateldon, Paslières et Saint Victor Montvianeix ;

-Arrêté n°2015-02 du 04/05/2015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : « course cycliste de JOZE » le dimanche 10 mai 2014 ;

-Arrêté 2015-03 du 05/05/2015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :

Course cycliste du dimanche 17 mai 2015 intitulée "Prix de la ville de Peschadoires" sur la commune de Peschadoires et organisée par le Vélo club Lezovien ;



**ARRETE DEPARTEMENTAL DU 05 MAI 2015 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A LA SECRETAIRE GENERALE DU
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-
DOME**

**GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE
INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES
DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019

VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 2014 portant délégation de signature aux Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme – gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant des fonctions d'aide individualisée, d'aide mutualisée, d'appui à des dispositifs collectifs de scolarisation, publié au recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne (Normal n°43 publié le 17/09/2014)

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est donnée à la Secrétaire Générale des services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-Dôme aux fins de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans leurs départements respectifs :



2 / 2

Article 2 :

- Décisions relatives :
- Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

Article 3 :

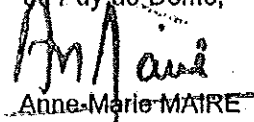
- Décisions relatives :
- Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
- Au renouvellement par contrat à durée déterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Direction Académique du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

CLERMONT-FERRAND, le 05 mai 2015

La Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
du Puy-de-Dôme,


Anne-Marie MAÏRE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
N° 2015-1 - CADA

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places. A ce titre, le Puy-de-Dôme, a créé 50 places en 2013 et 15 places en 2015.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du PUY-DE-DOME qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 7 juillet 2015.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du PUY-DE-DOME - Préfecture du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 01, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du PUY-DE-DOME.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture (services de la Direction départementale de la cohésion sociale : Cité administrative - 2 Rue Pélissier - CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand cedex - Adresse électronique : ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr).

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins de 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 7 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : la Direction départementale de la cohésion sociale : Cité administrative - 2 Rue Pélissier - CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand cedex.

Adresse électronique : ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : la Direction départementale de la cohésion sociale :

Cité administrative - 2 Rue Pélissier - CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand cedex.

Horaires : 9 h 11 30 - 14 h 16 h - Bâtiment 0 : bureaux 101 à 104 et bâtiment A : bureaux 224 ou 227.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2015 - n° 2015 - catégorie CADA" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-1 - (CADA) - candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-1 - (CADA) - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli, éventuellement les plans des locaux.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 7 juillet 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 29 juin 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015-1- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 7 mai 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 7 juillet 2015.


Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 24 juillet 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 septembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 9 novembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2015

Le Préfet du département du PUY-DE-DÔME
le secrétaire général,



Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-1-CADA
Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
dans le département du PUY-DE-DOME

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	PUY-DE-DOME

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture Du PUY-DE-DOME en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du PUY-DE-DOME, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles complété par la circulaire du 20 octobre 2014 (DGCS/SD5B/2014/287), précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du PUY-DE-DOME, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du PUY-DE-DOME. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'Intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le PUY-DE-DOME dispose d'un dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile organisé autour de trois centres d'accueil de demandeurs d'asile (275 places au 1^{er} janvier 2015) et trois structures d'hébergement d'urgence de demandeurs d'asile (144 places au 1^{er} janvier 2015).

L'accueil et la domiciliation des demandeurs d'asile ont été délégués, par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile, gérée par l'association Forum Réfugiés-Cosi, depuis le 1^{er} janvier 2014.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une déconcentration des capacités d'hébergement : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée

de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Annexe 2

Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la Préfecture du département du PUY-DE-DOME
N° 2015-1 - CADA

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du PUY-DE-DOME
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 7 mai 2015 Période de dépôt : 8 mai au 7 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

réglementant la circulation entre le 04 mai et le 30 juillet 2015 sur l'Autoroute A89 EST pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421+150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu l'arrêté Inter préfectoral du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;

- Vu la demande en date du 23 avril 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
- Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 24 avril 2015
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 27 avril 2015

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent :

- la phase « finition » de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A89 reliant les aires de Limagne Nord et Sud N° 4212 au PK 421+150,
- les travaux d'entretien des passages supérieurs N° 4202 et 4222 : piles en accotement

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée du 4 mai au 30 juillet 2015.

Précisions :

Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne

Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand

BAU : bande d'arrêt d'urgence

Article 2 – Neutralisation de voie sur l'A89 – vitesse limitée

Phase 1 : dernière phase construction de l'ouvrage N° 4212

Les travaux sont programmés du 4 mai au 22 mai 2015.

Alternativement des isolations de voie de droite ou voie de gauche seront mise en place dans les 2 sens de circulation :

- du PR 418,400 au PR 421,800 sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,300 Au PR 420,600 sens 2 (Lyon/Clermont)

Les neutralisations de voies seront en place du lundi-08h00 au vendredi-12h00/ou veille de jour férié à 12h00.

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

Phase 2 : travaux d'entretien des passages supérieurs N° 4202 et 4222

Les travaux sont programmés du 26 mai au 30 juillet 2015.

Des isolations de voie de droite seront en place dans les 2 sens de circulation :

- du PR 418,400 au PR 422,300 sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,300 Au PR 420 sens 2 (Lyon/Clermont)

Les neutralisations de voies seront en place du lundi-08h00 au vendredi-12h00 et du mercredi-08h00 au vendredi-12h00 la semaine du 14 juillet 2015.

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

En BAU, au droit de chaque pile, l'isolation se fera par des séparateurs modulaires de voie en permanence sur la durée totale du chantier phase 2 (isolation des piles sur 100 m).

Article 3

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure :

- phase 1 : vendredi 29 mai 2015

- phase 2 : jeudi 6 août 2015

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRICR, RAA, DDPP63).

Article 4

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur suivant la circulaire 96-14 du 6 février 96 relative à l'exploitation sous chantier :

- - Interdistances (chantiers courants uniquement)
- - Jours hors chantier, uniquement pour permettre l'application des articles précédents).
- - Capacité résiduelle

Article 5

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

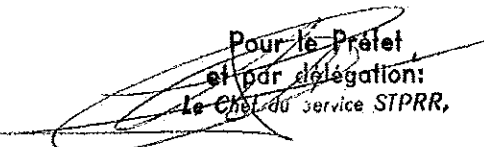
Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 AVR. 2015


Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du service STPRR,

Nicolas COMBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°077
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Joël CURTI**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël CURTI né le 01/07/1970 et possédant son domicile professionnel administratif à LEZOUX ;

CONSIDERANT que Monsieur Joël CURTI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Joël CURTI
vétérinaire administrativement domicilié à LEZOUX

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Joël CURTI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Joël CURTI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF (SV) en date du 11/12/2000 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Joël CURTI est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 avril 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°081
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame Audrey COUVIDAT**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2014/143 du 16/07/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Audrey COUVIDAT, Vétérinaire sanitaire à SAINT SAUVES ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Audrey COUVIDAT en date du 26/08/2014, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2014/143 du 16/07/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Audrey COUVIDAT, Vétérinaire Sanitaire à SAINT SAUVES est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 30 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°082
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame Caroline PAGNEUX**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2013/047 du 16/04/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Caroline PAGNEUX, Vétérinaire sanitaire à RANDAN ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Caroline PAGNEUX en date du 20/02/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2013/047 du 16/04/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Caroline PAGNEUX, Vétérinaire Sanitaire à RANDAN est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 30 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°083
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame Adeline PONNAU**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2014/219 du 05/12/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Adeline PONNAU, Vétérinaire sanitaire à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Adeline PONNAU en date du 10/02/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2014/219 du 05/12/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Adeline PONNAU, Vétérinaire Sanitaire à SAINT GERMAIN LEMBRON est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 30 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GALFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°084
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Alain VIDAL**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain VIDAL né le 11/02/1954 et possédant son domicile professionnel administratif à THIERS ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain VIDAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Alain VIDAL
vétérinaire administrativement domicilié à THIERS

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Alain VIDAL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Alain VIDAL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral MSD-29/91 en date du 10/12/1991 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Alain VIDAL est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 30 avril 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

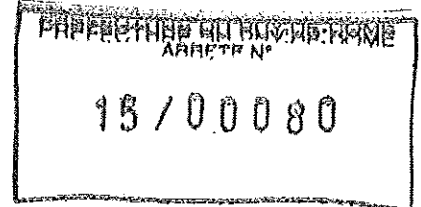
et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N°

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

portant
autorisation de circulation de deux petits trains
touristiques dans l'enceinte de la Grande Halle
d'Auvergne pendant la Foire Internationale de
Clermont-Cournon 2015

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8
VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;
VU l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié le 30 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs;
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;
VU les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 15 février 2010, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne;
VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 04 février 2015 par la société Dekra,
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé considéré;
VU la demande de Foire Internationale Clermont-Cournon en date du 10/03/2015
VU l'autorisation de la société Auvergne Événements, exploitante du parc des expositions de la Grande Halle d'Auvergne, en date du 24/02/2015,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Aubière;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cournon;
Vu l'avis favorable du Conseil Général 63;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques seront constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1 :

Véhicule	Immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° Identification	marque	genre
tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXXX 637007	PRAT	VASP
Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCXX 637005	PRAT	RESP
Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCXX 637004	PRAT	RESP
Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCXX 637006	PRAT	RESP

Ensemble 2 :

Véhicule	Immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° Identification	marque	genre
tracteur	DG-834-DA	III	8 cv	VF9L5D2AXEX 637008	PRAT	VASP
Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX 637001	PRAT	RESP
Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX 637002	PRAT	RESP
Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX 637003	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	Immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° Identification	marque	genre
tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X6 37006	PRAT	VASP
Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPXX 637001	PRAT	RESP
Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XPXX 637003	PRAT	RESP
Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XPXX 637002	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Les parcours autorisés :

- Le train circulera sur les parkings situés dans l'enceinte de la Grande Halle d'Auvergne.

Lieu de parking des petits trains pendant la durée de la foire : L'enceinte de la Grande Halle

- Trajets garage entreprise Saby-Grande Halle et Grande Halle-garage (*Itinéraires de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'à La Grande Halle d'Auvergne*) :

Rue de Varennes / rue de l'Industrie / avenue de Cournon (commune d'Aubière).
RD 212 (CG63 hors agglomération).

Avenue de Clermont / avenue d'Aubière / avenue du Maréchal Leclerc (commune de Cournon).

RD137 (CG 63 hors agglomération).

ARTICLE 4 - Dates d'autorisation

- Du samedi 05 septembre au lundi 14 septembre 2015, de 10h00 à 22h00.

- Trajets garage-Grande Halle et Grande Halle-garage :
Trajet aller : Le vendredi 04 septembre entre 14h00 et 16h00.
Trajet retour : Le lundi 14 septembre, entre 20h00 et 22h00.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Cournon d'Auvergne,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Maire de Pérignat-lès-Sarlièves,
M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MAI 2015

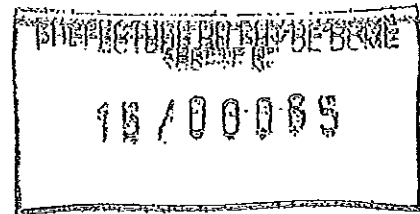
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SOUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 et L.214-6 du Code de l'Environnement
concernant le plan d'eau des "Gardes"

COMMUNE DE FERNOËL

Dossier n° 63-2014-00402

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le récépissé de déclaration de vidange n° 63-2007-00378 du 8 février 2008 ;

VU la demande de vidange du plan d'eau en date du 14 novembre 2014, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 19/11/2014, présentée par Monsieur TOURNAUD Jean-Marc, relatif au plan d'eau "Les Gardes" ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 02 février 2015 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par des sources, ne formant pas un cours d'eau amont ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans un cours d'eau sans nom, rejoignant plus en aval "Le Chavanon amont", lui-même rejoignant l'Étang de "La Ramade", classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine est nécessaire, afin d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur TOURNAUD Jean-Marc est autorisé en application de l'article L.214.6 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau des "Gardes" en pisciculture administrative, situé sur la commune de Fernoël.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Fernoël Section OA - parcelles n° 659 et 663 Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau X= 655 930 ; Y = 6 526 190	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 4 m 60 Largeur en crête : 4 m 60 Longueur : 160 m Conduite de fond : tuyau PVC Ø 300 mm Trop-plein : Évacuateur à surface libre en forme de U traversant le barrage en crête, servant également de déversoir de crue.
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche et loisir	RETENUE Type d'alimentation : sur sources et zones humides en amont Profondeur d'eau moyenne : 2 m Volume approximatif : \cong 140.000 m ³ Surface au miroir : \cong 70.000 m ² (\cong 7 ha)

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par des sources, une zone humide et le déversoir d'un étang situé dans la même zone humide, 35 m environ en amont, l'ensemble ne formant pas cours d'eau amont.

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2018, un moine est construit, afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et de limiter d'autre part le départ de vases lors des opérations de vidange.

Dès la réalisation du moine, ce dernier est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en dessous du radier du déversoir de crue.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2016, le dimensionnement de l'évacuateur de crue existant est vérifié pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4. Vidange, bassin de décantation et pêcherie

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine, dont l'ouverture totale est actionnée par une vanne de fond, directement dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Au plus tard, avant fin 2018, un bassin de décantation et une pêcherie sont construits à l'aval du barrage en dérivation du ruisseau sans nom formé, affluent du "Chavanon amont" de première catégorie piscicole. Une grille est installée en sortie du bassin de décantation pour éviter toute remontée de poissons dans le bassin.

Après chaque vidange, le bassin est mis en assec pour curage des vases.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de vidange et du début de remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 2 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est au minimum de 30 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau et du bassin de décantation, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté, sur l'ouvrage de trop-plein avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Le maintien des grilles propres est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : **il relève de la classe D.**

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans

préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fernoël, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute-Dordogne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Fernoël,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

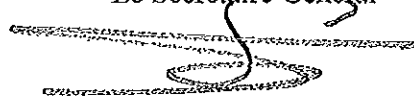
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée à :

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AVR. 2015

P/le Préfet et par délégation

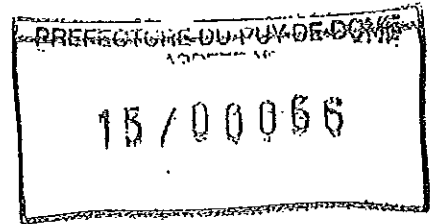
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant le plan d'eau "Gardarin"

COMMUNE DE TEILHEDE

Dossier n° 63-2014-00392

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de demande de régularisation du plan d'eau en date du 20 octobre 2014, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 23/10/2014, présenté par Monsieur GARDARIN Maurice, relatif au plan d'eau "Gardarin" ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 27 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par le cours d'eau des "Buchailles", lui-même affluent de "La Morge" ;

CONSIDERANT que la configuration des lieux, avant création du barrage, ne fait pas obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le ruisseau des "Buchailles" ne fait pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé, imposant des aménagements au droit des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau classés ;

CONSIDERANT que le cours d'eau considéré n'est pas d'un enjeu écologique majeur et que la réalisation d'une passe à poissons n'est pas requise ;

CONSIDERANT également que la dérivation du plan d'eau ne sera pas requise, eu égard le peu de gain écologique que cela apporterait ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le cours d'eau des "Buchailles", rejoignant plus en aval "La Morge", classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine est nécessaire, afin d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un bassin décantation est nécessaire pour assurer le piégeage des vases lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur GARDARIN Christian est autorisé en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Gardarin" en eau libre, situé sur la commune de Teilhède.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration
3.2.5.0.	<p>Barrage de retenue (art R.214-112) :</p> <p>1° de classe "A, B ou C" (A)</p> <p>2° de classe "D" (D)</p>	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Teilhède Section ZI - parcelles n° 8 et 10 Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau X= 701 914 ; Y = 6 540 850	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 4 m 04 Largeur en crête : 3 m 50 Longueur : 64 m Conduite de fond : tuyau Béton Ø 400 mm Trop-plein : Évacuateur à surface libre situé en rive droite du barrage, servant également de déversoir de crue.
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche et loisir	RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50 Volume approximatif : $\cong 4.500 \text{ m}^3$ Surface au miroir : $\cong 3.000 \text{ m}^2$

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté sans dérivation, directement par le ruisseau des "Buchailles", affluent de "La Morge".

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2018, un moine est construit, afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et de limiter d'autre part le départ de vases lors des opérations de vidange.

Dès la réalisation du moine, ce dernier est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en dessous du radier du déversoir de crue.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2016, le dimensionnement de l'évacuateur de crue existant est vérifié pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4. Vidange, bassin de décantation et pêche

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine, dont l'ouverture totale est actionnée par une vanne de fond, directement dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Au plus tard, avant fin 2018, un bassin de décantation et une pêche sont construits à l'aval du barrage en dérivation du ruisseau des "Buchailles", affluent de "La Morge" de première catégorie piscicole. Une grille est installée en sortie du bassin de décantation pour éviter toute remontée de poissons dans le bassin.

Après chaque vidange, le bassin est mis en assec pour curage des vases.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de vidange et du début de remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 1 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est au minimum de 10 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau et du bassin de décantation, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Le plan d'eau a le statut d'"eau libre". Les grilles existantes en amont et en aval de l'ouvrage sont interdites et doivent être supprimées.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

La réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : le poisson présent est "Res Nullius".

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : **il relève de la classe D.**

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;

A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de TEILHEDE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de TEILHEDE,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée à :

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 810926394
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 29 avril 2015 par l'entreprise DECLoux Virgnie sise Résidence Marivaux II – Appt 5 – 8, rue Docteur Chibret – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DECLoux Virgnie, sous le n° SAP 810926394 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 29 avril 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 mai 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 2015 /

mettant en demeure la SARL SOPRELEC de respecter les obligations réglementaires destinées à assurer la sécurité du barrage de la Bourboule
COMMUNES DE LA BOURBOULE ET DE SAINT-SAUVES

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1 et R.214-17 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les rapports d'inspection de l'ouvrage réalisés par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne les 02/10/2012 et 12/03/2015 ;

VU les observations de l'intéressé formulées par courrier recommandé en date du 16 avril 2015 reçu le 20 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 portant règlement d'eau du complexe hydroélectrique de la Bourboule et de Saint Sauves sur la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 classant le barrage de la Bourboule comme intéressant la sécurité publique et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation des barrages de la Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 concernant les barrages de la Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie des centrales hydroélectriques de la Bourboule et de Saint-Sauves à la SARL SOPRELEC ;

CONSIDÉRANT que le barrage de la Bourboule est un barrage de classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le 13 février 2015, il s'est produit un incident sur la vanne de fond rive gauche du barrage de la Bourboule conduisant à la vidange accidentelle du barrage de la Bourboule ;

CONSIDERANT que la DREAL a demandé dans son rapport d'inspection du 02 octobre 2012 des garanties de fonctionnement de cette vanne de fond ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'ouvrage par la DREAL du 12 mars 2015, prend acte de l'incident du 13 février 2015 et constate qu'aucun essai n'a été réalisé selon le paragraphe 5.2 des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage de la Bourboule ;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 mentionne que les ouvrages doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire ;

CONSIDERANT que la vanne de fond est un organe de sûreté de l'ouvrage dont le fonctionnement doit être périodiquement testé ;

CONSIDERANT que le propriétaire du barrage n'a pas transmis l'étude de dangers prévue à l'article R. 214-115 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la SARL SOPRELEC ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1994 modifié ;

CONSIDERANT qu'en cas de méconnaissance de l'article L. 211-3 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la mise en demeure

Dans l'objectif de rendre le barrage de la Bourboule conforme aux dispositions des articles R.214-115, R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, la SARL SOPRELEC, propriétaire du barrage de la Bourboule, est mise en demeure de :

- effectuer, dans un délai d'un mois, la remise en état et la requalification de la vanne de fond rive gauche rendues nécessaires pour garantir son bon fonctionnement et la sécurité du barrage,
- fournir, dans un délai de quatre mois, l'étude de dangers du barrage exigée par l'article R. 214-115 du code de l'Environnement. Cette étude devra tenir compte de l'incident du 13 février 2015 et proposera les moyens de fiabilisation et de réduction des risques sur l'ensemble des organes de sécurité de l'ouvrage,
- réaliser l'essai de la vanne de fond rive gauche en application du paragraphe 5.2 des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage, dès que les conditions hydrologiques le permettront conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques à l'essai de la vanne

Afin de pouvoir réaliser l'essai dans le mois à venir, le débit réglementaire de 8 m³/s figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 sera exceptionnellement abaissé temporairement à 6 m³/s.

Une procédure d'essai de décollement de la vanne de fond qui détaillera toutes les phases préparatoires et de manœuvre, devra être fournie préalablement à la DREAL Auvergne. Cette procédure précisera les moyens et les personnels nécessaires pour garantir la manœuvre de la vanne et assurer les vérifications techniques notamment lors sa fermeture.

A l'issue de l'essai, un rapport complet devra être remis à la DREAL Auvergne dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de la Bourboule et de Saint-Sauves pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté est notifié à la SARL SOPRELEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Obligations

Les obligations faites à la Société SOPRELEC par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Application

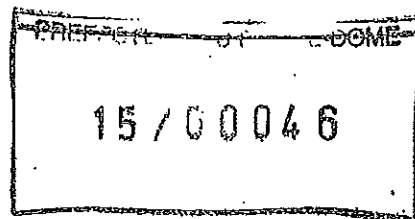
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et les maires de la Bourboule et de Saint-Sauves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2015
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
proposant une modification des conditions
d'exploitation d'une installation de lavage-
concassage et criblage par la société Granulats
Vicat au lieu-dit "Les Tioleyres" sur la
commune des Martres d'Artière

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-33 du Titre 1er du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 et le Projet global d'aménagement des carrières de Pont du Château et des Martres d'Artière qui a fait l'objet d'un avis favorable en commission des carrières du 27 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2539 du 07 juillet 1999, autorisant l'exploitation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière par la société Bétons et Granulats du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/01244 du 25 mai 2004 modifiant l'autorisation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière par la société Bétons et Granulats du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01243 du 25 mai 2004 autorisant la société Bétons et Granulats du Centre à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand » sur la commune des Martres d'Artière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/02199 du 08 novembre 2012 autorisant le transfert à la Société Granulats Vicat des droits d'exploitation de la carrière de sables et graviers et de ses installations annexes situées aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand » sur la commune des Martres d'Artière ;

VU la demande, en date du 25 août 2014, présentée par M. Alain Boisselon, Directeur Général de la SAS Granulats Vicat, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de l'installation de lavage, concassage et criblage autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1999 ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2014 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis le 27 mars 2015 à l'exploitant ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de lavage, concassage et criblage ne peut être accordée que si les effets de l'exploitation sur son environnement restent acceptables ;

CONSIDERANT que l'augmentation demandée de la puissance installée des installations de broyage, concassage, criblage, correspondant à la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, ne constitue pas une modification substantielle, au vu des éléments de la demande qui garantissent l'absence d'augmentation des dangers et inconvénients sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la création demandée d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes dont l'aire est inférieure à 10 000 m², correspondante à la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime déclaratif, ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation de cette installation, après analyse des enjeux et des impacts, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 07 juillet 1999

1-1 – Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

La Société Granulats Vicat est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des Martres d'Artière, au lieu-dit « Les Tioleyres », une installation de lavage-concassage-criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Installation de broyage, concassage criblage	850 kW	2515-1-a	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	8000 m ²	2517-3	D

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Martres d'Artière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Granulats Vicat.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune des Martres d'Artière chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

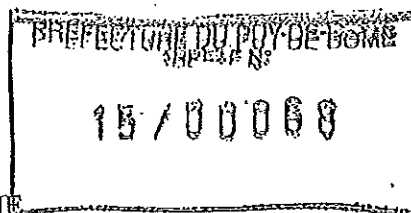
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le 27 AVR. 2015

Le Préfet et par délégation le Secrétaire
Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
autorisant la société SGA à exploiter son
installation de fabrication de granulés de bois
Implantée sur la commune d'Arlanc

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
VU le récépissé du 21 février 2008 actant la déclaration de la société SGA d'installations de combustion, de broyage et de dépôt de bois, de stockage de bois en silos sur le territoire de la Commune d'Arlanc ;
VU la demande présentée le 12 mars 2014 par la société SGA dont le siège social est situé rue de l'Industrie, Zone Industrielle de Vaureilles, 63220 Arlanc en vue d'exploiter une usine de fabrication de granulés de bois à la même adresse ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 août au 24 septembre 2014 inclus sur le territoire de la commune d'Arlanc ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2014 ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions en date du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 27 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} avril 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou Inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et Inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SGA dont le siège social est situé rue de l'Industrie, Zone Industrielle de Vaureilles, 63220 Arlanc est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants situées à la même adresse.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2260-2.a)	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2.a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	746 kW
1532-2	E	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	29 106 m ³
2910-A-2	DC	Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,973 MW

A : régime d'autorisation, D : régime de déclaration, C : avec contrôle

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Arlanc	Section ZP, parcelles n°0002, 0004, 0006, 0013, 0014, 0226, 0228, 0230, 0232

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : X = 757 183, Y = 6 479 718 (entrée du site).

Le site est situé sur un terrain d'une surface de 47 149 m², dont une surface bâtie de 4 740 m² et une surface enrobée de 14 450 m² dans la Zone Industrielle d'Arlanc.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'entreposage extérieure sur une plate-forme enrobée de la matière première (biomasse constituée d'écorces, de plaquettes forestières et papetières, plaquettes et sciures pour la fabrication) organisée en trois flots ;
- un stockage de biomasse de 1000 m³ pour la chaudière ;
- une chaudière de 3,95 MW ;
- un stockage intermédiaire de 180 m³ de sciures plaquettes au pied de l'unité de fabrication dans un casier en béton en U ;
- une fosse de réception de copeaux secs de 30 m³ avant transfert immédiat dans le silo de stockage de matière sèche ;
- un système de criblage ;
- un broyeur de 200 KW pour les refus de criblage équipé en amont d'un séparateur magnétique ;
- un silo tampon de matière criblée de 7 m³ ;
- un sécheur rotatif avec une température de l'air d'admission comprise entre 300 et 400 °C ;
- un silo de stockage de matière sèche de 411 m³ ;
- un broyeur fin de 90 kW avec séparateur magnétique en amont ;
- une presse de 315 kW pour granuler ;
- deux silos de stockage en vrac de produits finis de capacité unitaire de 750 t (1200m³)
- un atelier d'ensachage de 33,3kW ;
- un bâtiment de stockage de granulés en sacs de 15 kg ou big bags pour 4500 m³ de produits finis (3024 t).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive en cas recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'Impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel et artisanal.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/14	Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/13	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
28/10/10	Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

L'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux n'est pas applicable au bâtiment d'ensilage de 33,3 kW.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.3. Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres 3 et 4, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 2.1.4. Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

Article 2.1.5. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, engazonnement et plantations d'arbres et arbustes...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font aussi l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées et au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que : fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités, ou de paramètres physico-chimiques, etc.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'autorisation de rejet des eaux résiduelles dans le réseau public,
- les résultats des mesures (en autosurveillance, inopinées) sur les effluents (air et eau) et le bruit, les rapports de visites,
- les déclarations annuelles des émissions polluantes en tant que nécessaire,
- les consignes de sécurité,
- le plan d'organisation des secours,
- le registre déchet prévu à l'article 5.1.8,
- les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années),
- tous les autres documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire la pollution de l'air à la source, limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique y compris diffusés, en captant dans la mesure du possible à la source si besoin par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Article 3.1.2. Dispositions particulières

Article 3.1.2.1. *Type de combustible*

La matière entrante dans l'installation de combustion et dans l'installation de granulation est un mélange exclusif de déchets issus de la première transformation du bois ou des broyats d'emballages en bois répondant aux critères fixés par l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet.

Les déchets de bois adjuvantés, c'est-à-dire contenant des restes de colles, revêtements, produits de finition ou de préservation sont interdits, de même que les résidus de panneaux de particules.

Article 3.1.2.2. *Captage et épuration des rejets à l'atmosphère*

Les installations comportant des phases de travail provoquant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par bandes transporteuses, broyage, tri, ou chargement de produits à l'origine de la formation de poussières...) sont équipées de dispositifs de captation à la source et de dépoussiérage.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues, arrosées en saison sèche en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières

Tous les stockages de produits pulvérulents non stabilisés en vrac, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositifs du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite à l'exception de la partie liée au sécheur qui de par sa conception ne peut être régulée autrement.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- l'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art afin que la vitesse d'éjection des gaz respectent la valeur minimale définie au présent arrêté ;
- les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et Installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	3,95 MW	Biomasse	Ne fonctionne que lorsque la chaudière est au ralenti et que l'installation de séchage est court circuitée.
2	Sécheur	-	-	Les gaz chauds issus de la chaufferie sont envoyés dans le séchoir avant d'être envoyés dans la cheminée après passage par un cyclone
3	Système de transport de matériaux, broyeur et presses	-	-	Ces rejets sont équipés de cyclone et de filtre de dépolluage

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

	Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection	Débit nominal
Conduit N° 1	12 m	6 m/s	-
Conduit N° 2	16 m	6 m/s	40 000 Nm³/h humide
Conduit N° 3	19 m	8 m/s	5 000 Nm³/h humide

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz sec pour le conduit n°1 et sur gaz humide pour les conduits n°2 et 3 ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	11 %	17,2%	20,8%
Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	50 mg/Nm³ (A)	150 mg/Nm³	10 mg/Nm³
SO _x (1)	225 mg/Nm³ (B)	75 mg/Nm³	-
NO _x (2)	525 mg/Nm³ (C)	125 mg/Nm³	-
CO (3)	450 mg/Nm³	450 mg/Nm³	-
Composés Organiques Volatils hors méthane exprimé en équivalent CH ₄ (4)	50 mg/Nm³	50 mg/Nm³	-
COV H340, H350, H350I, H360D ou H360F (5)	2 mg/Nm³	2 mg/Nm³	-
CH ₄ (6)	2 mg/Nm³	2 mg/Nm³	-
HAP (7)	0,1 mg/Nm³	0,1 mg/Nm³	-
Dioxines	0,1 ng/Nm³	0,1 ng/Nm³	-
HCl (8)	5 mg/Nm³	5 mg/Nm³	-
Mn (9)	5 mg/Nm³	5 mg/Nm³	-
Zn (10)	5 mg/Nm³	5 mg/Nm³	-
Silice	5 mg/Nm³	5 mg/Nm³	-

- (1) SO_x : Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂
 (2) NO_x : Oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂
 (3) CO : Monoxyde de carbone
 (4) Composé Organique Volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières
 (5) Composés Organiques Volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, dont le 1,3-butadiène
 (6) CH₄ : Méthane
 (7) HAP:Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
 (8) Hcl : Chlorure d'hydrogène
 (9) Mn : Manganèse
 (10) Zn : Zinc
 (A) Jusqu'au 31/12/2017, la valeur limite est de 225 mg/Nm³
 (B) Jusqu'au 31/12/2017, la valeur limite est de 300 mg/Nm³
 (C) Jusqu'au 31/12/2017, la valeur limite est de 750 mg/Nm³

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps ramenée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N°2		
	kg/h	kg/j	t/an
Poussières (1)	4	86	21,5
SO _x en équivalent SO ₂	2,4	54	13,5
NO _x en équivalent NO ₂	4	90	22,5
Monoxyde de carbone CO	14,4	324	81
Composés Organiques Volatils hors méthane exprimé en équivalent CH ₄	1,6	36	9
Méthane CH ₄	0,064	1,44	0,36
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F	0,064	1,44	0,36
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	3,2 g/h	72 g/j	18 kg/an
dioxines	3,2 µg/h	72 µg/j	18 mg/an
Chlorure d'hydrogène HCl	0,032	0,72	0,18
Manganèse Mn	0,032	0,72	0,18
Zinc Zn	0,064	1,44	0,36
Silice	0,1	2	0,5

(1) Jusqu'au 30 Juin 2017, les flux de poussières sont de 4,8 kg/h, 108 kg/j et 27 t/an.

Article 3.2.6. Critères de respect des valeurs limites

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil de mesure et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (pour les poussières), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

TITRE4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public pour les besoins sanitaires, la régulation de température dans le sécheur, l'ajustement de l'humidité de la matière à granuler et le refroidissement des cendres. La consommation est d'environ 100 m³/mois pour une production annuelle de 30 000 t de granulés.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Surveillance des décanteurs-séparateurs

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales lessivant les toitures,
- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux pluviales d'infiltration,
- les eaux usées issues des installations sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Point de rejet

Le rejet d'effluents industriels est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X = 757 401, Y = 6 479 741
Nature des effluents	Eaux de lavage des zones extérieures, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries et une partie des eaux de ruissellement non infiltrées des zones non imperméabilisées
Exutoire du rejet	Fossé communal
Prétraitement avant rejet	Passage des eaux des surfaces imperméabilisées et de lavage par un déboureur avec séparateur à hydrocarbures Débit inférieur ou égal à 20 l/s avec bassin de retenue dont la capacité est supérieure ou égale à 500 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Dore : X = 758 267, Y = 6 479 340

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. *Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. *Aménagement*

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6.)

Paramètre	Valeur limite
MEST*	100 mg/l
DBO5*	100 mg/l
DCO*	300 mg/l
Hydrocarbures totaux*	10 mg/l

* DCO : Demande chimique en oxygène (détermination suivant la norme AFNOR T90-101)

* DBO5 : Demande biochimique en oxygène en 5 jours (détermination suivant la norme AFNOR T90-103)

* MEST : Matières en suspension totales (détermination suivant la norme AFNOR T90-105)

Article 4.3.10. Protection des eaux souterraines

L'exploitant s'assure de la qualité de ces eaux de ruissellement des zones non imperméabilisées et notamment de l'absence de substances visées à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles) ou PCT (polychloroterphényles). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-198 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les cendres issues de la chaudière biomasse ne peuvent être épandues ou réutilisées en tant que remblai à moins pour ce dernier cas qu'elles satisfassent, après analyse, les critères définissant un déchet inerte précisés par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le recyclage des déchets de bois issus de la première transformation du bois produits par les installations est autorisé dans la chaudière de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif peut être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-après :

Désignation du déchet	Niveau de gestion	Quantité maximale produite annuellement*
Déchets métalliques	Inférieur ou égal au niveau N1	12 t
Huiles usagées	Inférieur ou égal au niveau N1	600 l moyennés sur 3 ans
Résidus de séparateurs d'hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau N2	310 kg
Déchets banals en mélange retriés en externe	Inférieur ou égal au niveau N1/2	30 m ³
Cendres	Inférieur ou égal au niveau N1	350 t

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

* Quantité maximale en l'absence de dysfonctionnement des installations

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement, des déchets mis en installations de stockage.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

CHAPITRE 7.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations industrielles sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations est clos par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Les portails permettant l'accès au site ferme à clef.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des véhicules et particulièrement des véhicules de transport de marchandises doit être aménagée de sorte à protéger des heurts les installations sensibles.

Article 7.3.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement de 3,50 m et la pente inférieure à 15 %;
- rayon intérieur de giration R minimal de 11 m et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé sur la voie engin.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'établissement ou entre parties de l'établissement, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture du bâtiment de stockage des granulés (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 7.3.4. Fonctionnement des installations de transfert des produits

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles. De plus, les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

l'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement de ces installations.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.2.

Article 7.3.5. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 7.3.6. Désenfumage et cantonnement

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à une valeur à déterminer selon la nature des risques, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m²) ;
- - classe de température ambiante T (00) ;
- - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Le bâtiment de stockage et d'ensachage des granulés de bois est divisé en deux zones de cantonnement d'une surface de 1079 et 1104 m² délimitées par un écran de cantonnement DH30. L'écran de cantonnement est une séparation verticale placée en sous-face de la toiture ou du plafond de façon à s'opposer à l'écoulement de la fumée et des gaz de combustion. La hauteur de l'écran est de 2 m.

Article 7.3.7. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.8. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 50°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.9. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.10. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.11. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.11.1. *Réalisation d'une étude technique*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.11.2. *Mise en place des dispositifs de protection*

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les justificatifs de mise en place de ces dispositifs, avant la mise en service des installations.

Article 7.3.11.3. *Vérification*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.11.4. *Documents disponibles*

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.11.5. *Organismes compétents*

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.3.12. Chauffage

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. " Permis d'intervention " ou " Permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6. Séparation magnétique des corps étrangers

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.7. Nettoyage

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Article 7.4.8. Stockages extérieurs de bois (biomasses, plaquettes, etc.)

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits stockés en vrac hors des fosses dédiées.

Les matières stockées en masse ou en vrac sur parc forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 10 mètres.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

L'exploitant établit des consignes afin d'assurer une bonne rotation des matières premières stockées et éviter une trop longue conservation dans le temps d'un îlot. L'exploitant définit notamment la durée maximale d'entreposage pour chaque type de matière.

En cas de dépassement de cette durée, la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des alres permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement dispose ou s'assure la mise à disposition a minima des moyens définis ci-après :

- d'un réseau d'eau public ou privé indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de équipés de prises de raccordement d'un modèle incongelable d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, implantés en périphérie des installations. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 2 heures. Le volume d'eau propre disponible de cette réserve est déterminé de manière à disposer en permanence d'une ressource en eau d'au moins 600 m³ utilisable pendant deux heures. Cette réserve peut constituer le fond toujours en eau du bassin de retenue en cas de pluie exceptionnelle. Chaque réservoir constituant cette réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et est équipée de prises de raccordement conformes de type tournant et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours avec aménagement d'une aire de stationnement de deux fourgons d'au moins 8 par 4 m² ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.4.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 7.6.6. Pollution des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

La capacité de confinement sera supérieure ou égale à 732 m³ et sera distincte du bassin de retenue et de la réserve d'eau en cas d'incendie. Cette capacité sera effective au 1^{er} janvier 2017.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet, c'est-à-dire si elles respectent les normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Article 7.6.7. Plan de secours

Un Plan d'Intervention Incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

Article 8.1.1. Alimentation en combustible

La biomasse utilisée pour alimenter la chaudière n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un second organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.1.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.1.3. Entretien

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.1.4. Caractéristiques constructives

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Article 8.1.5. Livret de Chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;

- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 8.1.6. Rendements, équipement et contrôle des chaudières

Les installations respectent les dispositions des articles R. 224-16 à R. 224-41-9 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUIT DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Article 8.2.1. Accessibilité

Les silos doivent être conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face, par vole-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette vole.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.2.3. Mise à la terre des équipements

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 8.2.4. Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Article 8.2.5. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Article 8.2.6. Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation à risque d'explosion, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Article 8.2.7. Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

Article 8.2.8. Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Article 8.2.9. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 8.2.10. Émission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET (DANS L'AIR ET DANS L'EAU)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions, selon les normes en vigueur, en toute sécurité.

CHAPITRE 9.3 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.4 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.5 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
Article 9.5.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets du conduit n°2 est réalisée.

L'exploitant s'assure régulièrement de la fiabilité de la mesure, notamment en étalonnant son appareillage métrologique lors de la mesure comparative dont la périodicité est définie dans le tableau ci-après.

Une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chacun des conduits ci-dessous sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Elle porte sur les paramètres suivants et à la fréquence suivante :

Pour le conduit n°2 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle (1)
Température	
Poussières	
Concentration en O ₂	
SO _x en équivalent SO ₂	Triennale
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
Composés Organiques Volatils hors méthane exprimé en équivalent CH ₄	
Méthane CH ₄	
HCl	
Mn	
Zn	
Silice	
COV H340, H350, H350I, H360D ou H380F	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	

(1) La fréquence deviendra annuelle en cas de mise en place d'une solution de traitement des poussières permettant de respecter une valeur limite de 100 mg/Nm³ humide à 17,2 % d'O₂.

La fréquence deviendra triennale en cas de mise en place de solution de traitement des poussières permettant de respecter une valeur limite de 40 mg/Nm³ humide à 17,2 % d'O₂.

Pour le conduit n°3 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
Température	
Poussières	

Article 9.5.2. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Pour chaque point de mesure, la durée d'enregistrement du bruit sera au minimum de huit heures.

La première mesure aura lieu un an après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les aménagements de réduction du bruit prévu lors de l'instruction de la demande (silencieux au niveau de la cheminée, écran en U au niveau du broyeur, etc.) seront en place.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles externes sont, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats de la surveillance par l'exploitant des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance par l'exploitant des rejets détecte un dépassement des limites fixées aux titres 3, 4 et 6 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

CHAPITRE 9.6 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les conditions et suivants les formes prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants concernés, si l'activité de l'établissement répond ou vient à répondre à un ou plusieurs des critères définis par l'arrêté susvisé.

Sauf impossibilité technique, la déclaration est transmise par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet avant le 31 mars de chaque année.

TITRE10 – DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SGA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Arlanc par les soins du Maire pendant un mois.

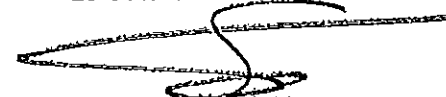
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Arlanc ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°2015-DREAL-67

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-86, en date du 26 août 2013 du préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2014/DREAL/242, en date du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 17 mars 2015, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de sécurisation mécanique de la ligne à 225 000 volts Enval-Volvic ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 17 mars au 17 avril 2015 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne le 28 avril 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage de prendre en compte les recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de la société Réseau de Transport d'Électricité, s'inscrivant dans le cadre de la sécurisation mécanique de la ligne à 225 000 volts Enval-Volvic et consistant à remplacer deux pylônes sur les communes de Chanat-la-Mouteyre et Sayat, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : La société Réseau de Transport d'Électricité devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairies de Chanat-la-Mouteyre et de Sayat, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par les maires concernés qui adresseront pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau public de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Lyon.

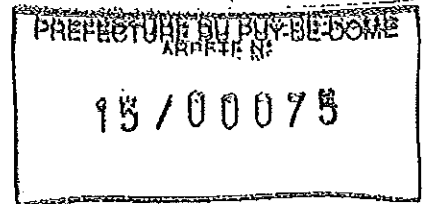
ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, MM les Maires des communes de Chanat-la-Mouteyre et de Sayat et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 avril 2015

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par subdélégation,
La chef du Service Territoires, Évaluation, Logement,
Énergie et Paysages



Agnès DELSOL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant
la société DOMAGRI à exploiter un
établissement de fabrication d'aliments pour
le bétail, sur le territoire de la commune de
BILLOM

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant la société DOMAGRI à exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de BILLOM ;

VU les récépissés de déclaration de succession du 12 août 2008 au nom de la société ALIVERT et du 20 novembre 2012 au nom de la société ATRIAL pour l'exploitation de cette installation ;

VU le courrier de la société ATRIAL du 21 octobre 2014 déclarant la modification à l'installation ;

VU le rapport et les propositions du 5 mars 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 27 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société ATRIAL sur la commune de BILLOM n'est plus soumise à autorisation mais à déclaration au titre de la rubrique 2260 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative et les prescriptions applicables au site doivent être actualisées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ATRIAL dont le siège social est situé Route de Saint Etienne 42110 FEURS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation 82 rue Pierre Pottier sur la commune de BILLOM des activités détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé sont actualisées et complétées par celles du présent arrêté.

1.2 Nature des installations

Liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, remplaçant le tableau du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil du critère	Volume	Régime (1)
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	105 kW	D
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume inférieur à 5000 m ³	3800 m ³	NC

(1) : D : déclaration, NC : Non classée.

1.3 Modifications et cessation d'activité

1.3.1. Équipements abandonnés

Le paragraphe suivant est rajouté à la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé :

"7. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents."

1.3.2. Changement d'exploitant

Le paragraphe suivant est rajouté à la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé :

"8. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant."

1.3.3. Cessation d'activité

Le point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé est remplacé par :

"En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an."

1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé est complété par :

"Les prescriptions applicables aux installations existantes des textes visés ci-dessous sont applicables aux installations classées visées par la rubrique concernée :

Date	Texte
23/05/06	Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

Les modifications ultérieures de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies par ceux-ci."

1.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ATRIAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BILLOM par les soins du Maire pendant un mois.


2.3 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Maire de BILLOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2015 – 21 du 01 / 04 / 2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Prénom NOM	Responsables des services
	<u>Services des Impôts des entreprises</u>
M. Alain BUSSIERE	SIE Clermont-Fd Nord-Est
Mme Denise DURILLON	SIE Clermont-Fd Nord-Ouest
M. Didier FABRE	SIE Clermont-Fd Sud-Est
Mme Mireille POUZERATTE	SIE Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Agnès GUERLAIS	SIE de RIOM
	<u>Services des Impôts des particuliers</u>
M. Alain AUDET	SIP Clermont-Fd Nord-Est
Mme Marie-Christine TAILHARDAT	SIP Clermont-Fd Nord-Ouest
M. Jean-Louis COHADE	SIP Clermont-Fd Sud-Est
Mme Christine CHARREYRON	SIP Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Carole DELL'ANNO	SIP de RIOM
	<u>Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises</u>
Mme Marie-Françoise BARTOLI	SIP / SIE AMBERT
M. Thierry DUVERT	SIP / SIE ISSOIRE
Mme Betty MARTINEZ	SIP / SIE THIERS
M. Gérard MIDUCH	SIP / SIE la BOURBOULE
	<u>Trésoreries</u>
Mme Fabienne COLAS	Trésorerie d'AIGUEPERSE
M. David PICAUD	Trésorerie de BESSE
Mme Marie-Hélène MUNOZ	Trésorerie de BILLOM
M. Gérald GRAS	Trésorerie de COMBRONDE
M. Mayeul TOULEMONT	Trésorerie de COURPIERE
Mme Christine GÂMEL	Trésorerie de CUNLHAT
Mme Patricia BOSSIN	Trésorerie de JUMEAUX
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie des MARTRES DE VEYRE
M. Jean-Luc NOTEBAERT	Trésorerie MONT DORE / LA TOUR D'AUVERGNE
M. Laurent MASSON	Trésorerie de LEZOUX
Mme Christine LINDRON	Trésorerie de LUZILLAT

Mme Joëlle BOROT	Trésorerie de MANZAT
Mme Isabelle DARBY	Trésorerie MONTAIGUT EN COMBRAILLE
Mme Dominique BOILEAU	Trésorerie de PONTAUMUR
Mme Pascale JUNIET	Trésorerie de PONT DU CHATEAU
Mme Valérie ABONNENC	Trésorerie de ROCHEFORT- MONTAGNE
M. Guillaume MARION-BERTHE	Trésorerie de ST AMANT-TALLENDE
Mme Carole DELOISON	Trésorerie de ST GERMAIN-LEMBRON
Mme Marie-France LABBE	Trésorerie de ST GERVAIS-D'AUVERGNE
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie de VERTAIZON
M. Laurent MASSON	Trésorerie de VIC LE COMTE
Mme Valérie BOISSARD	Trésorerie de VOLVIC
	<u>Services de publicité foncière</u>
M. Pierre-Jean OTTAVI	SPF de CLERMONT-FD
M. Olivier PRUGNARD	SPF d'ISSOIRE
M. Jean-Marc PRATESI	SPF de RIOM
Mme Anne Laure MESTON-KOWALCZYK	SPF de THIERS
	<u>Brigades de vérifications</u>
Mme Patricia DIDIERLAURENT	1ère BV de Clermont-Fd
M. Bernard DUCOR	2ème BV de Clermont-Fd
M. Daniel BAUDIMONT	<u>Brigade fiscalité Immobilière de Clermont-Fd</u> <u>et cellule CSP de Clermont-Fd</u>
	<u>Pôles contrôle expertise</u>
Mme Marie-Joëlle LALLEMAND	PCE de Clermont-Fd
M. Christophe VILLEBESSEIX	PCE de RIOM
	<u>Pôle enregistrement succession</u>
M Michel YZAVARD	PES de Clermont-Fd
	<u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>
M. Christophe MORANO	PRS de Clermont-Fd
	<u>Centres des impôts fonciers</u>
Mme Brigitte COMOS	CDIF de Clermont-Fd
M. Gérard BOURSON	CDIF d'Issoire
M. Frédéric ESSERTEL	PTGC de Riom

DS DAJ 2015. 20

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE DE CLERMONT-FERRAND

La responsable du pôle contrôle expertise de CLERMONT-FERRAND

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

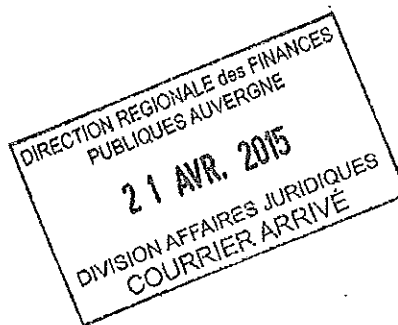
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom	Prénom		
-----	--------	--	--

BARTOMEUF ERIC
BERART MARIE-NOELLE
BIOUGNE THIERRY
CARPENTIER ALAIN
DOMERGUE CATHERINE
ESCAFFRE MARIE-CLAIRE
LEPREVOST ANNE SOPHIE
PAYSAN CATHERINE
SALLE-ROBIS MICHELE



b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom	Prénom		
-----	--------	--	--

MURER FREDERIC

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont-Ferrand le 12 février 2015
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Marie - Joëlle LALLEMAND

Inspectrice Divisionnaire

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET PUY DE DOME
POLE FISCALITE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, Rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DS DAJ 2015-22

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'AMBERT, Place Général de Gaulle (63600) AMBERT,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son Annexe II et les articles 212 à
217 de son Annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et
suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction
Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale
des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation accordée uniquement en l'absence du Chef de Service

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BIENIASZEWSKI et à Mme Agnes SOLLELIS, Inspecteurs des
Finances Publiques, Adjoint au responsable du SIP-SIE d'AMBERT, à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises
sur les demandes de dégrèvement de Taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de
60.000 €.

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique
territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du
service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de
montant ;

6°) les avls de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, au nom et sous la responsabilité du
comptable soussigné ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIENIASZEWSKI Frédéric	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
SOLLELIS Agnes	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
BARBAT Elodie	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
PERSON Laurence	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
VIEITEZ Marie-José	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €

HOUIN-KLUFTS Claudine	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
ALLIGIER Chantal	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
BATISSE Isabelle	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
LAGER Alain	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
LIEGEOIS Nadège	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
DEMAISON Christiane	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCROS François-Antoine	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
SEGARRA Christel	Contrôleur EMR	5.000 €	6 mois	5.000 €
FLOCH Dominique	Contrôleur EMR	5.000 €	6 mois	5.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

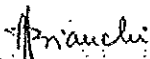
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BARBAT Elodie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
VIEITEZ Marie- José	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PERSON Laurence	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ALLIGIER Chantal	Agent	2.000 €	2.000 €
BATISSE Isabelle	Agent	2.000 €	2.000 €
HOUIN-KLUFTS Claudine	Agent	2.000 €	2.000 €

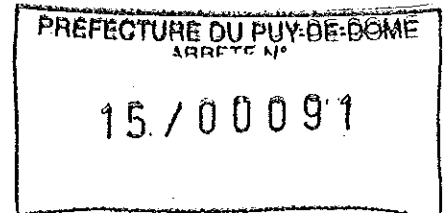
Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département du PUY DE DOME

A AMBERT le 15 octobre 2014


La Comptable

Responsable du SIP-SIE d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Secrétariat général

Clermont-Ferrand, le - 5 MAI 2015

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission des objets mobiliers du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le code du Patrimoine et notamment ses articles R 612-10 à R 612-16,
- l'arrêté préfectoral n° 2015040-0003 du 9 février 2015 portant composition de la commission des objets mobiliers du Puy-de-Dôme,
- la délibération du 3 avril 2015 du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant modification de la représentation de cette assemblée au sein de la commission départementale des objets mobiliers

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015040-0003 du 9 février 2015 portant composition de la commission des objets mobiliers du Puy-de-Dôme est modifié comme suit :

2° Les membres désignés (catégories listées par l'article R 612-11, 2°)

...

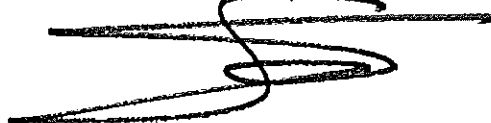
c) Deux conseillers départementaux ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique Briat (canton Clermont-Ferrand 4)	Mme Emilie Vallée (canton Gerzat)
Mme Anne-Marie Picard (canton Beaumont)	M. Jean-Marc Boyer (canton Orcines)

...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

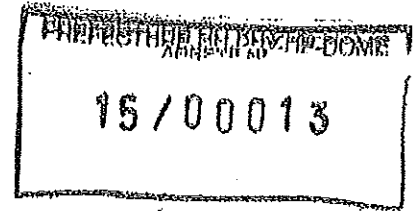
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Le Préfet



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DR

ARRÊTÉ n°

portant mise à jour de la composition
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale
(CDCI)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-44 et R 5211-19 à R 5211-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié le 29 septembre 2014, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la démission de M. Lionel MULLER de ses fonctions de membre de la CDCI, au titre du 2ème collège, dans sa partie constituée des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

VU l'élection du Conseil départemental du Puy-de-Dôme des 22 et 29 mars 2015 ;

VU l'élection relative à la désignation des conseillers départementaux au titre du collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme à la CDCI, à laquelle le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a procédé le 3 avril 2015

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Lionel MULLER au sein du 2ème collège de la CDCI dans sa partie constituée des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du 4ème collège de la CDCI constitué des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié le 29 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est modifié de la façon suivante :

* Au premier sous paragraphe « 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne », du paragraphe 2) « 18 membres au titre du 2ème collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre », le nom de M. Lionel MULLER, président de la communauté de communes « Pontgibaud, Sioulé et Volcans » est supprimé et celui de M. Thierry ROUX, Vice-Président de la communauté de communes « Riom-Communauté » est rajouté.

* Le contenu du paragraphe 4) « 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme » est remplacé par les dispositions suivantes :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est donc composée des 45 membres ci-dessous désignés :

1). 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TIXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudès,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.

* 4 membres au titre des autres communes :

- M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
- M. René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

2). 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Roger GARDES, vice-président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté »,
- M. Bernard VEISSIERE, président de la communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- M. Michel SAUVADE, président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne »,
- M. François BRUNET, président de la communauté de communes de Pionsat,
- M. Jean-Marie MOUCHARD, président de la communauté de communes « Manzat-Communauté »,
- M. Jean- Luc COUPAT, président de la communauté de communes du Haut-Livradois,
- M. Pierre RAVEL, Président de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier »,
- M. Michel GONIN, président de la communauté de communes du Pays de Courpière,
- M. Vincent CHALLET, président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges,
- M. Bernard VIGNAUD, président de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs »,
- M. Guy GORBINET, président de la communauté de communes du Pays d'Ambert,
- M. François MARION, président de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »,
- M. Alain MERCIER, président de la communauté de communes de Rochefort-Montagne.
- M. Thierry ROUX, Vice-Président de la communauté de communes « Riom-Communauté »,

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE, président de la communauté de communes « Mur es Allier »,
- M. Luc CHAPUT, président de la communauté de communes « Nord Limagne »,
- M. Yves FAFOURNOUX, président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté »,
- M. Georges CHASSANY, vice-président de la communauté de communes « Issoire-Communauté ».

3). 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jean MICHEL, président du SI d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge,
- M. Jean-Marc BOYER, président du SI de l'EHPAD Sainte-Elisabeth.

4). 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines.»

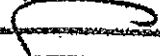
5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- M. Olivier HARKATI, conseiller régional,
- M. Eric DUBOURGNOUX, conseiller régional

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AVR. 2015

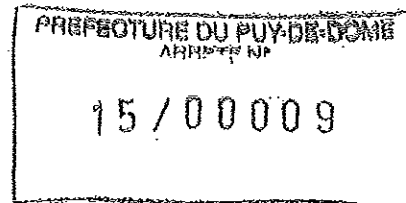
Le Préfet,


 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal des transports scolaires**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984, modifié les 20 février 1990, 26 mars 2003, 24 décembre 2003, 4 janvier 2005 et 28 septembre 2011 portant création du syndicat intercommunal des transports scolaires ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Coudes (27 février 2015), Parent (6 février 2015), Saint-Maurice es Allier (31 janvier 2015) et de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » (26 janvier 2015) engageant la procédure de dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires et se prononçant sur ses conditions ;

VU la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal des transports scolaires (26 février 2015) se prononçant dans les mêmes termes sur les conditions de la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal des transports scolaires adopte le compte administratif du dernier exercice de son activité ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'emploie aucun personnel ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants du syndicat intercommunal des transports scolaires et de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à liquidation du syndicat intercommunal des transports scolaires sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal des transports scolaires est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 26 février 2015 reproduite ci-dessous :

L'ensemble de l'actif, du passif, et des droits et obligations du syndicat intercommunal des transports scolaires sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 26 février 2015 reproduite ci-dessous :

DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

DELIBERATION n° 2015-0471

Le Jeudi mille quinze, le 26 février les délégués du Syndicat se sont réunis, sous la présidence de Monsieur BRUN Bernard, Président.

Date de convocation du comité : 18 février 2015

Étaient présents : Mmes BARRET Alexandra - BIOAY Céline - LEGRIS Chantal - PAYS Elodio - PINET Marie-Joséphine - VARENNE Claudine - M Bernard BRUN.

Étaient absentes : Mmes FOUILLIT Catherine - NIGOUL Sylvie - LAVIN Virginie.

Monsieur le président revient sur la procédure prévue par l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment que la dissolution d'un syndicat intercommunal peut être prononcée de plein droit par le consentement de l'assemblée délibérante des membres qui le compose. Il rappelle que la Communauté de Communes Aller Comté Communauté (qui se substitue à ses communes membres par voie statutaire) et les trois conseils municipaux concernés des communes de Couésses, Parant et Saint-Maurice se sont prononcés favorablement pour la dissolution du syndicat des transports scolaires.

La disparition du Syndicat permettra d'éviter la superposition de structures intercommunales, et permettra de répondre à une problématique de gestion liée à la prise en charge totale de la compétence « transports scolaires » par le Conseil général du Puy-de-Dôme.

Au vu du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Considérant que le syndicat a cessé toute activité au 31/12/2014 et qu'il n'emploie plus aucun personnel à cette date, après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

Article 1 : De se prononcer en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires. Il est précisé que cette dissolution sera décidée par arrêté préfectoral après intervention des délibérations concordantes de ses membres (Allier Comté Communauté, Parant, St-Maurice et Couésses), partant sur le principe de la dissolution et sur ses conditions.

Article 2 : De se prononcer sur les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du syndicat qui sont les suivantes :

Article 2-1 : Les résultats du syndicat intercommunal seront intégrés en exclusivité au budget d'Allier Comté Communauté.

Article 2-2 : Les matériels et biens faisant l'objet d'un amortissement seront rétrocedés à Allier Comté Communauté ainsi que le mobilier et le matériel informatique, à leur valeur nette comptable.

Article 2-3 : A compter du 31 décembre 2014, le syndicat intercommunal des transports ne dispose pas de personnel à affecter sur les autres collectivités membres.

Article 2-4 : Les archives définitives seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par les services d'Allier Comté Communauté. Les dossiers encore utiles aux affaires en cours seront transférés à Allier Comté Communauté.

Article 2-5 : Les éventuels restes à réaliser relatifs aux frais généraux de fonctionnement du syndicat, qui interviendront à une date ultérieure à la dissolution seront pris en charge par Allier Comté Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, se prononce en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires dans les conditions visées ci-dessus.

Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
27, rue du Puy-de-Dôme
63200 BRUNY LE COMTE
Tél. 33 2 63 24 23

RECU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

08 MARS 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat sont dévolues à la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté ».

ARTICLE 5 : Les membres du syndicat intercommunal des transports scolaires corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, le Président du syndicat intercommunal des transports scolaires, le Président de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » et les maires de Coudes, Parent et Saint-Maurice-es-Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 AVR. 2015**

Le Préfet,

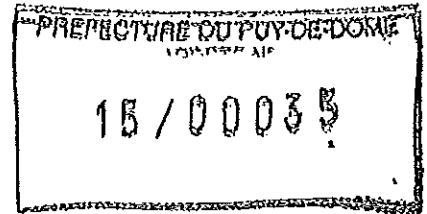

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU la désignation de ses représentants, en date du 3 avril 2015, par l'Assemblée plénière du Conseil départemental du Puy-de-dôme ;

VU la décision du 24 avril 2015 de l'Assemblée des maires du Puy-de-Dôme modifiant la liste de ses représentants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite " de la nature"
- la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite " de la publicité"
- la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite " des carrières"
- la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite " de la nature", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
ou son représentant Mme Pierrette DAFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
- Mme Anne-Marie MALTRAIT, conseillère départementale de Châtel-Guyon
ou son représentant Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale de Beaumont
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne
2. Titulaire : Mme Lilliane CHAUMEIL
Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : M. Guy GRAVELAT
Suppléant : Mme Anne Marie RIEU
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
4. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : M. Pierre TOURRET
Suppléant : M. Jean-Christophe GIGAULT
représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux
2. Titulaire : Mme Nadine NOGARET
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne
3. Titulaire : M. René BIANCO
Suppléant : M. Guy GODET
représentant la Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
4. Titulaire : M. Dominique BUSSON
Suppléant : M. Claude VIDAL
représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des sites et paysages", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant Mme Annie CHEVALDONNE, conseillère départementale de Thiers
- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental d'Orcines
ou son représentant Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale de Beaumont
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceysyat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat
- M. François RUDEL, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-es-Allier ou son représentant M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne
2. Titulaire : M. Guy ROSENBERG
Suppléant : Mme Lillane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
4. Titulaire : M. Jean-Luc FAURE
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
5. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : Mme Éllane AUBERGER, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Évelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO
2. Titulaire : M. Michel ASTIER, architecte, C.A.U.E
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E
3. Titulaire : M. Frédéric FAUCON, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal
Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole
4. Titulaire : M. Jean-Luc MONTEIX
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Foréz et des Volcans d'Auvergne
5. Titulaire : M. Claude CHAMPREDON
Suppléant : M. Paul BARNOLA
personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "de la publicité", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant Mme Annie CHEVALDONNE, conseillère départementale de Thiers
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceyssat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : M. Bernard CAZALBOU
Suppléant : Mme Lillane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : Mme Marie-Claude DUPRE
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : M. Laurent VAUDOYER
Suppléant : M. Hervé GUYON
représentant les entreprises de publicité

2. Titulaire : M. Pascal ABRAHAM
Suppléant : M. Dominique KLEIBER
représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : M. Marc COSTE
Suppléant : M. Alain THEVENON
représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Central :

- Mme Élise SERIN, conseillère départementale de Clermont 5
ou son représentant M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat
- Mme Valérie PRUNIER, conseillère départementale d'Ambert
ou son représentant M. Jean PONSONNAILLE, conseiller départemental de Chamalières
- M. Michel SAUVADÉ, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Jean-François DUBOURG, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, *ou son représentant M. André GAY, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

3. Titulaire : M. Guy ROSENBERG
Suppléant : Mme Anne Marie JULIET
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

4. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1 Titulaire : Mme. Sophie DELHAYE
Suppléant : M. Fabrice CARRASCO
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme Auvergne

2. Titulaire : M. François MARION
Suppléant : Mme Agnès MOLLON
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : M. Dominique VERGNAUD
Suppléant : M. Jean-Luc MONTEIX
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez

4. Titulaire : M. Jean LECLERC
Suppléant : M. Michel MEILHAUD
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des carrières", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Général représenté par M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
- M. Michel SAUVADE, conseiller départemental d'Ambert
ou son représentant M. Jean-Luc COUPAT, conseiller départemental des Monts du Livradois,
- M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
ou son représentant M. Laurent BACHELERIE, maire de Novacelles

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : M. René BOYER
Suppléant : Mme Monique PAULIN
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : M. Daniel CONDAT
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : M. Dominique DURON
Suppléant : M. Pascal DETREZ
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : M. Marc BATTUT
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : M. Pierre MALOCHET
Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
ou son représentant M. Lionel GAY, conseiller départemental du Sancy
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : M. Claude CHAMPREDON
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

2. Titulaire : M. Ludovic GROLLEAU, enseignant au L.P.A de Pontaurmur
Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : M. Nicolas MALTRAIT, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques
Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles
2. Titulaire : M. Christophe de WATTRIPONT, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le mandat des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 7 mars 2016.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 12 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 14 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

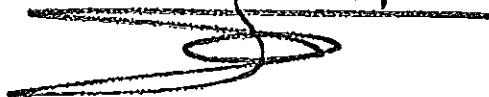
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AVR, 2015**

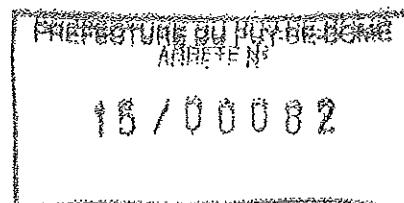
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Signé Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la mise en place des
périmètres de protection des captages et de la
distribution d'eau au public de la
commune du Quartier

**(captages de Champvieille, Font Magne,
Pré Chateix et Le Soult)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles L.214 -1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU les pièces du dossier ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU la délibération du conseil municipal du Quartier du 20 juin 2014 acceptant de s'engager sur la poursuite de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour les captages de Champvieille, Font Magne, Pré Chateix et Le Soult ;
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 17 avril 2015 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2015 dans le département du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Madame le Maire du Quartier concernant les périmètres de protection des captages de Champvieille, Font Magne, Pre Chateix et le Soult utilisés pour l'alimentation en eau potable :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de seize jours (16) se déroulera :

du lundi 15 juin au mardi 30 juin 2015 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Jean-Louis DUGNE
Ingénieur des Mines, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Gilbert MARCO
Ingénieur, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairie du Quartier où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 15 juin de 14 h à 18 h
- mardi 23 juin de 9 h à 12 h
- mardi 30 juin de 9 h à 12 h

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie du Quartier et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- lundi de 14 h à 18 h
- mardi et jeudi de 9 h à 12 h

Les observations éventuelles sur l'utilité publique de l'opération pourront être:

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie du Quartier, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie du Quartier visées à l'article 2.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 30 juin 2015, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier établira ses conclusions sur l'utilité publique du projet.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, il transmettra le dossier, le registre et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au sous-préfet de l'arrondissement de Riom.

Si les conclusions sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera amené à émettre son avis, dans les trois mois, par une délibération motivée qui sera jointe au dossier transmis.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie du Quartier pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Jean-Louis DUGNE
Ingénieur des Mines, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Gilbert MARCO
Ingénieur, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie du Quartier, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie du Quartier, siège de l'enquête

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence de Mme le Maire du Quartier aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **mardi 30 juin 2015**, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au sous-préfet de l'arrondissement de Riom.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

et) : " " " "

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie du Quartier huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune du Quartier seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages de Champvieille, Fontmagne, Pré Chateix et Le Soult et les travaux correspondants pour la commune du Quartier.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
Madame le Maire de la commune du Quartier
Les Commissaires-Enquêteurs,

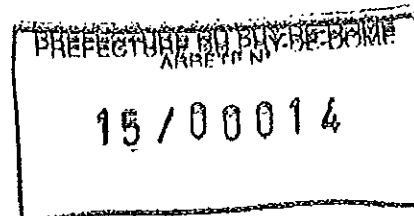
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 MAI 2015
P/ le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

portant modification de la liste des correcteurs et des
examinateurs de l'examen du brevet pour l'exercice
de la profession d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière – session 2015

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L212-1 et R212-1 à R212-6, R213-1 à R213-9 et R223-13 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014316-0015 du 12 novembre 2014 portant nomination des correcteurs et examinateurs du BEPECASER – session 2015
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014316-0015 du 12 novembre 2014 précité, au lieu de :

- Monsieur Michel DEBRAY – coordinateur pédagogique

lire :

- Monsieur Laurent VINCENOT – délégué ER

ARTICLE 2 : A la fin de l'arrêté préfectoral n°2014316-0015 du 12 novembre 2014 précité sont ajoutés :

- Madame Valérie DESCAMPS – enseignante de la conduite
- Monsieur Alain PIERRAT – professeur retraité

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait a Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2015**

LE PREFET,
Pour le Préfet et Par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

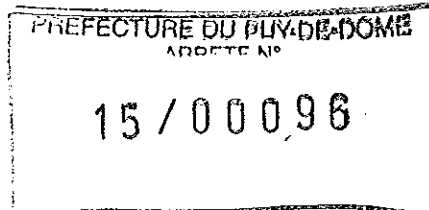
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU PUY-DE-DÔME
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

**portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63
à l'occasion de la grève
du 15 mai 2015**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié et n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant règlement opérationnel des SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève national déposé pour la date du 15 mai 2015 pour une durée de 24 heures.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article 2 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 codifiée dans le CGCT et relative aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour la journée du 15 mai 2015.

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son adjoint,
- l'officier de garde CODIS,
- l'officier de garde départemental (chef de site),
- les officiers de garde groupement (chef de colonne),
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de Clermont Communauté,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SPP mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SPP le jour	Effectif minimum de SPP la nuit
CTA-CODIS	6	5
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18
CS AUBIERE	6	4
CS CHAMALIERES	6	4
CS COURNON	6	4
CS GERZAT	6	4
CS ISSOIRE	6	4
CS RIOM	6	4
CS THIERS	6	4
SSLIA	2	2

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SPP le jour	Effectif minimum de SPP la nuit
CTA-CODIS	6	5
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18
CS AUBIERE	4	4
CS CHAMALIERES	4	4
CS COURNON	4	4
CS GERZAT	4	4
CS ISSOIRE	4	4
CS RIOM	4	4
CS THIERS	4	4
SSLIA	2	2

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

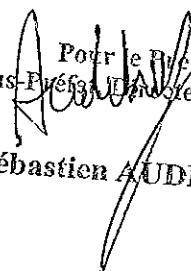
Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **06 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2015-01
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques COURTADON, Président de l'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile dit «47ème RALLYE RÉGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON» le jeudi 14 mai 2015 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances - Agent Général Mr CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté n°15-UPT-03 du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisée ;

VU les avis favorables de Messieurs les Maires de PUY-GUILLAUME, SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, CHÂTELDON, PASLIÈRES et SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ est autorisée à organiser, le jeudi 14 mai 2015, une course automobile intitulée «47ème RALLYE RÉGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON» selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

- Les épreuves spéciales n°ES1, ES3 et ES5 d'une longueur de 5.650 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 325 entre le lieu-dit Prudent (Saint-Rémy Sur Durolle) et le lieu dit Touzet (Paslières).

- Les épreuves spéciales n°ES2, ES4 et ES6 d'une longueur de 7.600 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 114 entre le lieu-dit Planche-Ferrand (Puy-Guillaume) et le lieu-dit Moulin d'Arthur (Saint-Victor Montvianeix).

- Parcours de liaisons :

1^{er} parcours : la liaison du camp de base de l'organisation situé au plan d'eau de Saint-Rémy sur Durolle au lieu-dit Prudent sur la même commune, lieu de départ du premier parcours des spéciales n° ES1, ES3 et ES5 ; s'effectue par la RD 201.

2^{ème} parcours : la liaison entre le premier et le second parcours des spéciales n°ES2, ES4 et ES6 du lieu-dit Touzet (Paslières) au lieu-dit Planche-Ferrand (Puy-Guillaume), s'effectue en empruntant les RD 325, RD85 et RD 114.

3^{ème} parcours : la liaison entre le second parcours des spéciales ES2, ES4 et ES6 du lieu-dit Moulin d'Arthur (Saint-Victor Montvianeix) au plan d'eau de Saint Rémy Sur Durolle s'effectue en empruntant les RD 43 et RD 201

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 23 avril 2015, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

SÉCURITÉ

La course automobile dite «47^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, suivant l'arrêté n°15-UPT-03 du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil Général joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route et circuler à une vitesse moyenne de 45 km/h en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place :

- la circulation générale entre la RD 906 (Paslières) et Saint-Rémy sur Durolle pourra être déviée par la RD 64 et la RD 201

- la circulation générale entre Montpeyroux et la Trappe pourra être déviée par la RD 85, RD 64 et RD 43

- la circulation générale entre Montpeyroux et le Col de la Plantade pourra être déviée par la RD 85, RD 63, Châteldon, RD 113, RD 43 et RD 113

- Aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques, par ailleurs un balisage et barrièrage sera mis en place sur l'ensemble des lieux-dits «Touzet» et «La Trappe»,

- le long du circuit, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier,

- dans les courbes, ils devront se tenir sur le bord intérieur du virage, notamment celle avant le lieu-dit «Chabrol» devra être interdite au public dans sa totalité.

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Notamment les accès aux lieux-dits « Chabrol » et « Chouvel » devront obligatoirement être surveillés par des commissaires pendant toute la durée des épreuves spéciales.

Le stationnement bilatéral sera interdit sur la VC n°66 (de la RD 64 à la RD 325) vers le village de «Buy».

L'organisateur s'assurera que les billes de bois présentes à plusieurs endroits de la spéciale Prudent/Touzet, aient bien été retirés du bord de la route par l'exploitant forestier.

Monsieur Jacques COURTADON ou son adjoint Monsieur François CHASSAGNOL - Organisateur technique de la course - est le responsable de la sécurité générale qui devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K.10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Les Docteurs Nicolas GRESPAN et Julien RACONNAT,
- HARMONIE AMBULANCE de CLERMONT-FERRAND,
- U.M.P.S (Unité Mobile de Premiers Secours) : mise en place de 2 équipes de 3 secouristes avec chacune un véhicule de premiers secours à personne avec le matériel aux normes et comme demandé par le référentiel national.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

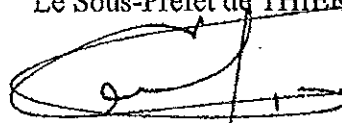
ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration, et plus particulièrement de la Gendarmerie, ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les Maires de PUY-GUILLAUME, SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, CHÂTELDON, PASLIÈRES et SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 28 avril 2015

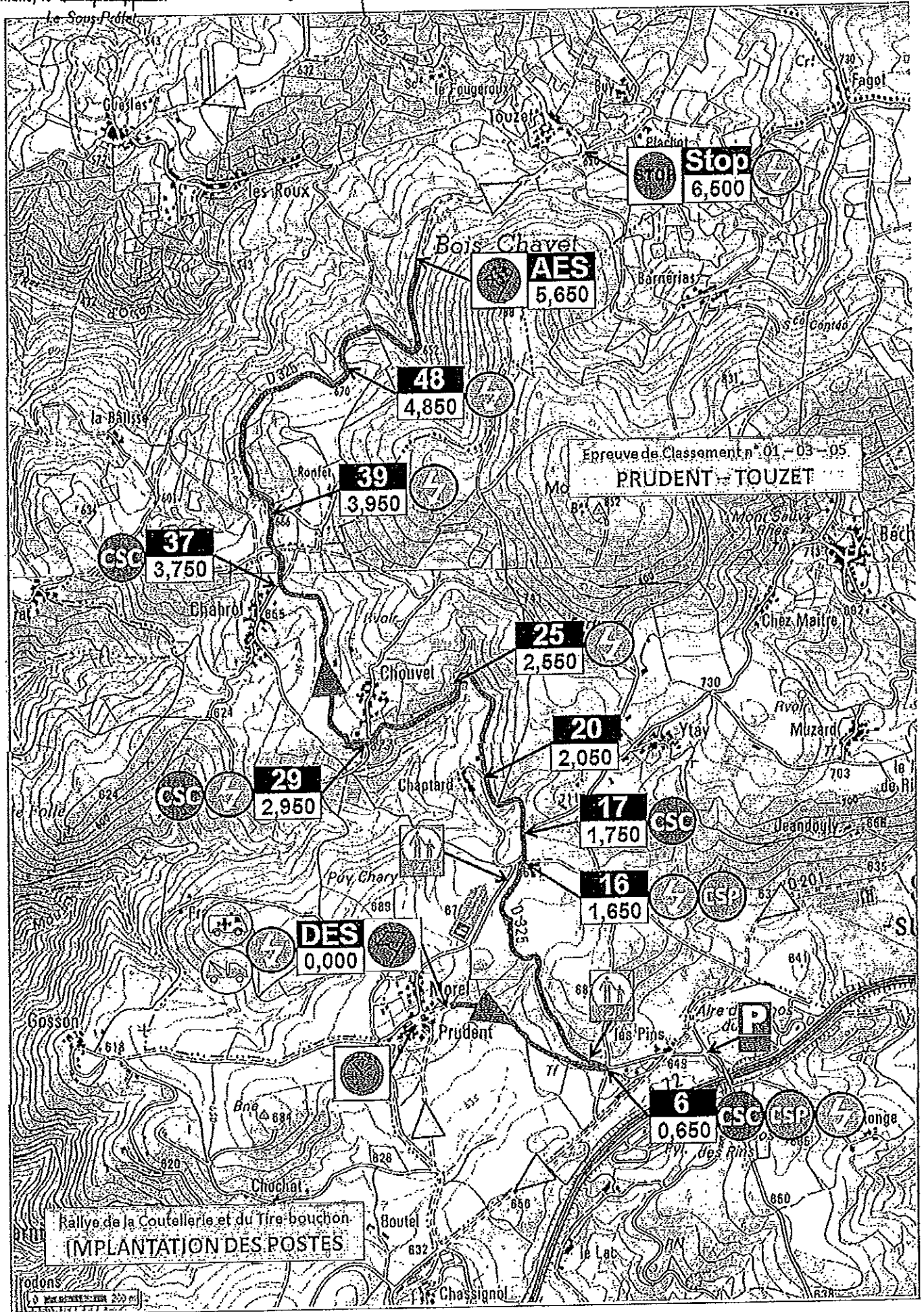
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,



Gilles TRAIMOND

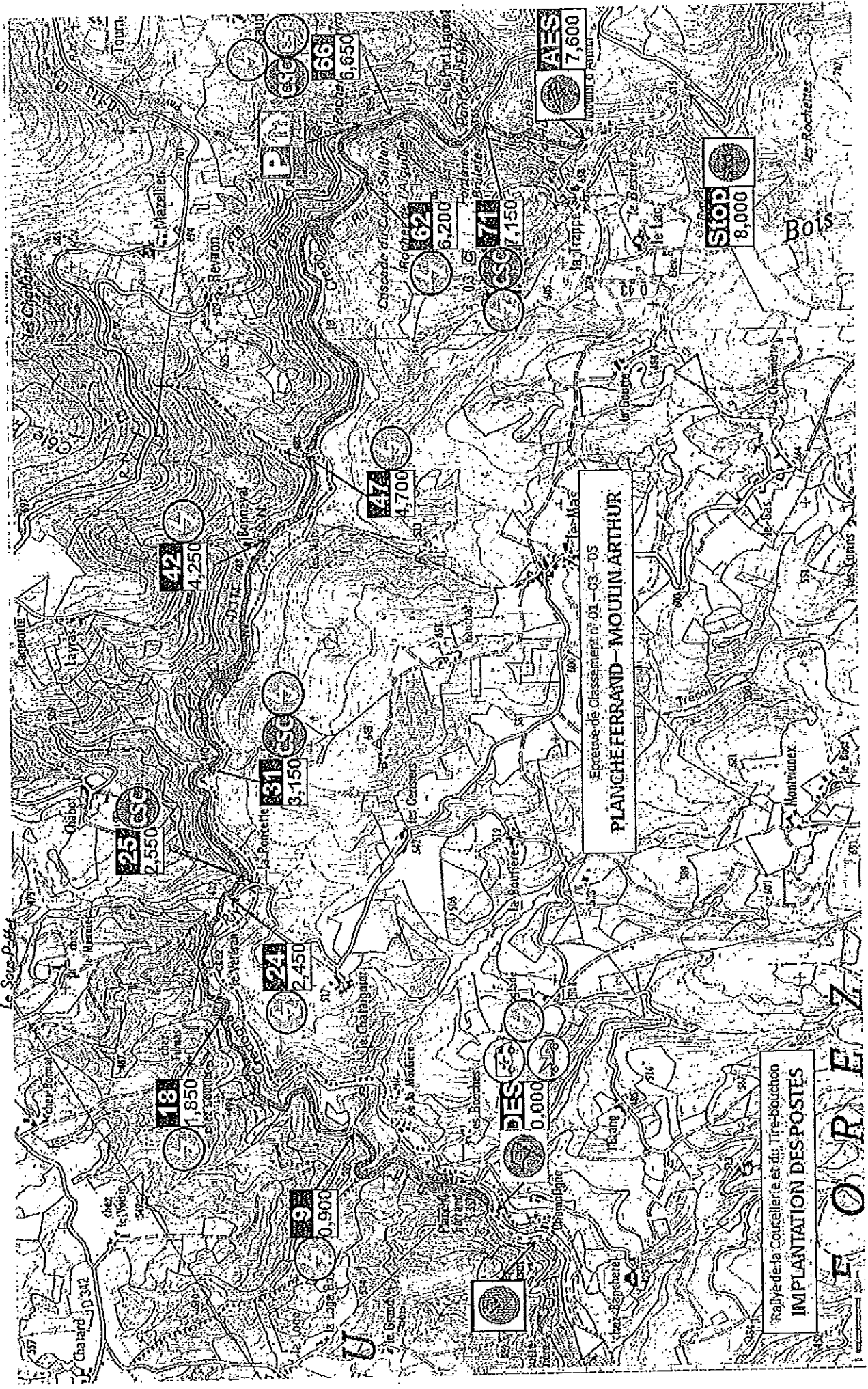
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 28/04/2015

Le Sous-Préfet,
Gilles TRAIMOND



V.U. pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 28/04/2015.

Le Sous-Préfet,
 OFFICIER TRAIMOND



Epreuse-de Classament n° 01-03-05
PLANCHE FERRAND - MOULIN ARTHUR

STOP
8.000

AES
7.600

DES
0.000

13
1.850

25
2.550

274
2.450

81
3.150

77
4.700

62
6.200

71
7.150

66
6.650

Relièze de la Courcellerie et du Tire-bouchon
IMPLANTATION DESPOSTES

F O R E Z



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N°2015-02
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;
- VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n°2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par l'association "CYCLOS COURNON D'AUVERGNE" en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 10 mai 2015 comprenant 150 engagés maximum et dénommée : «COURSE CYCLISTE DE JOZE » ;
- VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'avis du Comité Départemental Cycliste du Puy-de-Dôme

VU l'attestation d'assurance souscrite le 5 janvier 2015 auprès de la compagnie APAC assurances située 3, rue Récamier à Paris et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'arrêté temporaire n° AT 15 CL 070 du 4 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-dôme règlementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la course cycliste susvisée ;

VU l'avis favorable émis par Messieurs les Maires de JOZE et CULHAT ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ier : L'association "CYCLOS COURNON D'AUVERGNE" est autorisée à organiser, le dimanche 10 mai 2014 une course cycliste intitulée "COURSE CYCLISTE DE JOZE" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'épreuve débute au stade de Joze à 13h30 et se termine à 18h00 au même endroit.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies départementales peu chargées en circulation. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections des routes départementales suivantes :

- RD 4/ RD 327
- RD 4/ RD 20
- RD 327/ RD 20

Le dimanche 10 mai 2015 entre 13h00 et 18h30 ; suivant l'arrêté n°AT 15 CL 070 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, durant l'épreuve sportive dite "Course Cycliste de Joze", la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales suivantes :

- * RD 20 entre les PR 22+315 et 21+110
- * RD 4 entre les PR 23+132 et 21+394
- * RD 327 entre les PR 7+1009 et 5+987

Sur le reste de l'itinéraire la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés des maires respectifs de chaque commune. Le stationnement de véhicules des spectateurs, participants et organisateurs est formellement interdit en bordure des routes départementales.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique.

Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents participant à l'épreuve.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 7 signaleurs agréés en annexe par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

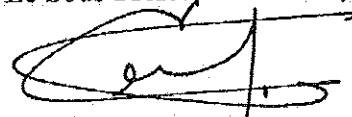
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la directrice du SAMU,
- Messieurs les Maires de CULHAT et JOZE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 4 mai 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,



Gilles TRAIMOND

République Française

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 04/05/2015
Le Sous-Préfet.



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Gilles TRAIMOND

ARRETE TEMPORAIRE

Réglémentant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course cycliste dite : Course Cycliste de Joze

Le Président du Conseil départemental

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 25 février 2015 par laquelle l'association, Cyclos Courmon d'Auvergne sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive, dite Course Cycliste de JOZE le 10 mai 2015;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU la circulaire Interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve dite «Course Cycliste de JOZE» le 10 mai 2015, il y a lieu de réglementer, hors agglomérations, la circulation sur les Routes Départementales n° 20, 4 et 327 sur le territoire des communes de Joze et Culhat, dans les conditions suivantes.

ARRETE :

ARTICLE 1 - REGLEMENTATION -

Le 10 mai 2015 entre 13 heures et 18 heures30, durant l'épreuve sportive dite « Course Cycliste de JOZE », la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales suivantes :

RD 20 entre les PR 22+315 et 21+110
RD 4 entre les PR 23 + 132 et 21+394
RD 327 entre les PR 7+1009 et 5+987

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales, la mesure sera confirmée par arrêté municipal.

ARTICLE 2 - DÉVIATIONS -

La circulation sera autorisée dans le sens de la course. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de route départementale avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la perte de priorité et indiquer le sens de circulation imposé à tout véhicule rejoignant le circuit.

ARTICLE 3 - DEROGATIONS -

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Conseil départemental du PUY-DE-DOME.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement, dès la fin de l'épreuve, de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de la circulation, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que le respect des dispositions du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme sont à la charge et sous la pleine responsabilité des organisateurs de l'événement.

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES -

Durant l'épreuve, les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement autorisés uniquement dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont Limagne Districts de Lezoux et Ennezat.

ARTICLE 7 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Thiers,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne,
- M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité du Département,

- M. l'organisateur de la manifestation pour diffusion à :
- M. les Maires de Joze et Culhat, pour affichage en Mairie

Billom, le

04 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,


Le Chef de la Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 04/05/2015

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND



Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Thiers, le 31 MARS 2015

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 364 /2015
Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON
☎ : 04.73.51.84.04
☎ : 04.73.51.84.09
✉ : GTE@sdis63.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 04/05/2015
Le Sous-Préfet

Le directeur départemental
des services d'Incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Gilles TRAIMOND

Objet : course cycliste sur route, le 10 mai 2015, commune de Joze

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - ❖ réserve naturelle,

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 04/05/2015
Le Sous-Préfet

❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
Il est conseillé à chaque concurrent de disposer dans sa structure d'au moins un extincteur adapté aux risques.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personnes :

Gilles TRAIMOND

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible).
 - Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant.
 - Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...).
 - L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...).
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de téléphones portables, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »). Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonnes et les éclaireurs.
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable les jalonnes.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.

- Veiller (organisateur) dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.

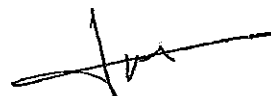
Divers :

- Les règles de sécurité de la F.F.C. (règlement type des organisations de cyclotourisme du 30/03/2012) devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

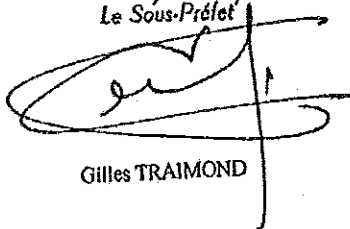


Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copies :

Chef du SSC
Chef du GTE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 04/05/2015
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 04/05/2015
Le Sous-Préfet

UFOLEP

TOUS LES SPORTS AUTHENTIQUEMENT
DU PUY-DE-DÔME

Gilles TRAIMOND

LISTE DES SIGNALEURS

Type de Manifestation : Course cycliste de Juge
Association : Cyclistes Clermontois d'Alsace N° d'Affiliation UFOLEP : 063124019

Directeur de course :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
Artaud Michel	V.C.C.A.	57230624

Responsable administratif :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
Merandini Bruno	V.C.C.A.	57227637

Responsable technique :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
Merandini Bruno	V.C.C.A.	57227637

Responsable pointage, chronométrage :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
Ferrera Julien	V.C.C.A.	63138899

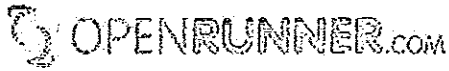
Commissaires / Signaleurs :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
Artaud Michel	Commissaire V.C.C.A.	57228537
Merandini Bruno	Commissaire V.C.C.A.	57227637
Da Silva Adalpha	VCCA Signaleur	57228537
Brasseur Clémentine	VCCA Signaleur	50199340
Bastide Daniel	VCCA Signaleur	57231114
Gibelin Marc	VCCA Signaleur	50271517
Gabriel Girard	VCCA Signaleur	96107397
Back Patrick	VCCA Signaleur	20199438
Gibelin Sylvie	VCCA Signaleur	786221

Fédération sportive de



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



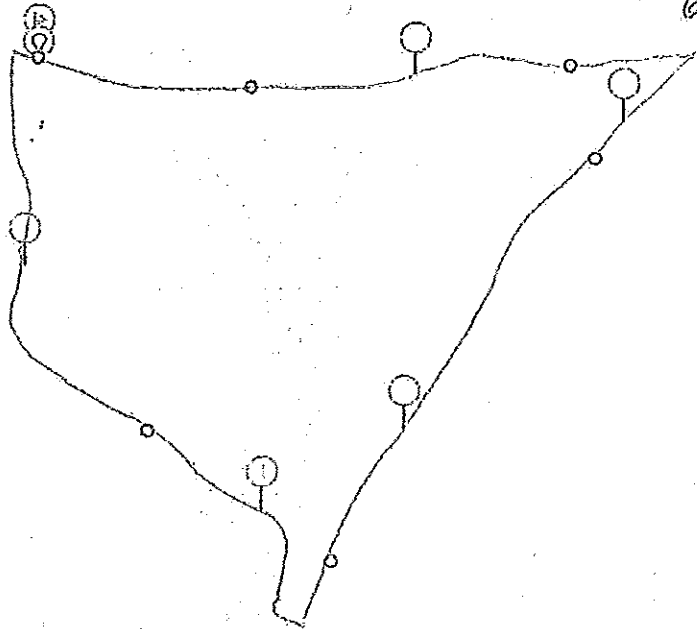
Chrono Joze
Cyclisme Route, 6.668 (km) : Joze -> Joze
(0 votes; 0; 0 commentaire(s))

morandini63430

JOZE

Carroll

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 04/05/2015
Le Sous-Préfet
[Signature]
Gilles TRAIMOND



All maps © CC-BY-SA OpenStreetMap contributors



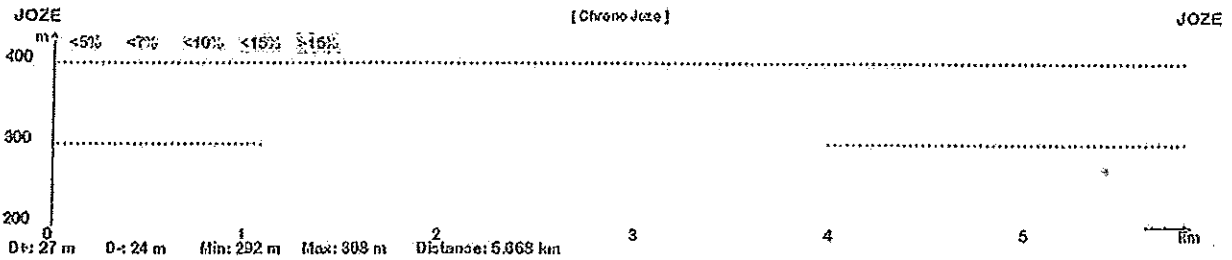
Informations générales

Localité de départ	Joze
Localité d'arrivée	Joze
5.668 km	Altitude min. 292
	Altitude max. 308
	Dénivelé Tot. + 27
	Dénivelé Tot. - 24
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de sol	Roulé
Type de parcours	Non officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	13/01/2014
Identifiant du parcours	3187968

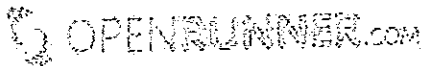
Notes de l'auteur

Aucune
Mots-clés Aucun

Mes notes



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

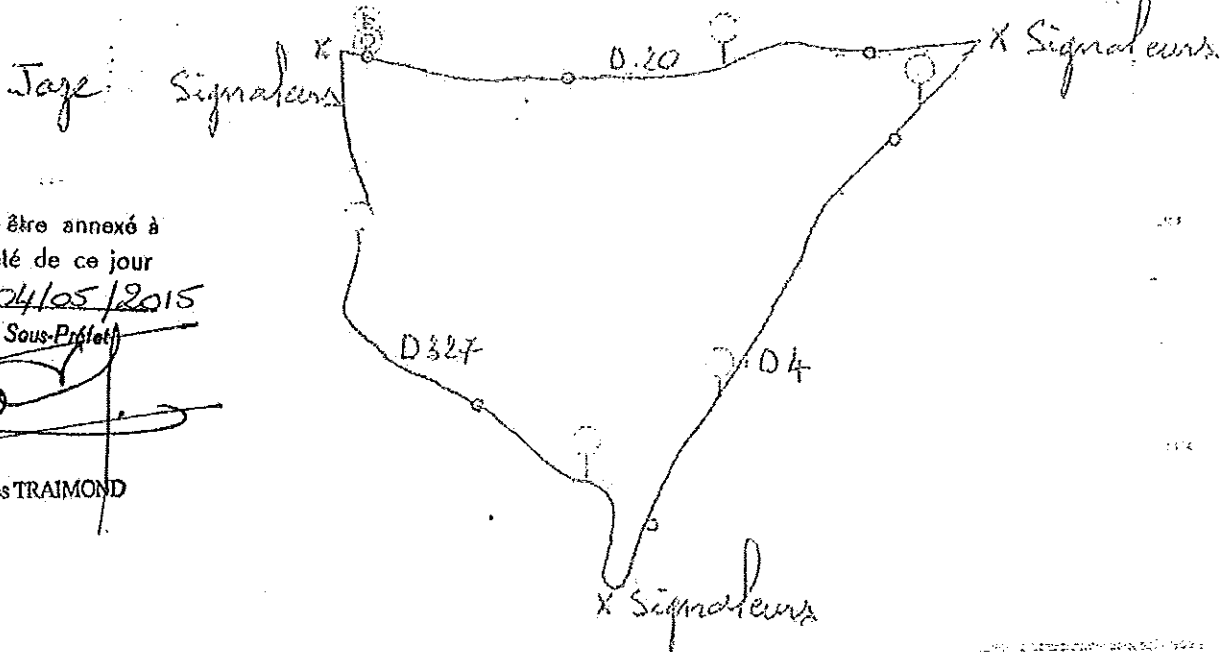


merandini83429



Chrono Joze
Cyclisme Route, 5.668m, Joze -> Joze
(0 votes, 0, 0 commentaires)

Caltraut



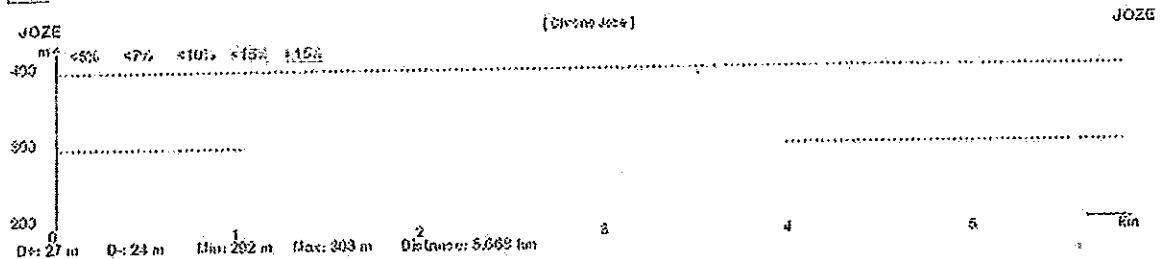
Informations générales	
Localité de départ	JOZE
Localité d'arrivée	JOZE
Altitude min.	292
Altitude max.	303
Dénivelé Tot. ↓	27
Dénivelé Tot. ↑	28
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de sol	Pavé
Type de parcours	Non officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	13/01/2014
Identifiant du parcours	3167605

Notes de l'auteur

AUCUNE
mois-jour

Mes notes

Course de Joze





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2015-03
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par l'association "VELO CLUB LEZOVIEN" en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 17 mai 2015 comprenant environ 80 engagés et dénommée : «LE PRIX DE LA VILLE DE PESCHADOIRES » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU les avis du Comité Départemental Cycliste du Puy-de-Dôme et de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 14 avril 2015 auprès de la compagnie APAC assurances située 3, rue Récamier à Paris et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de PESCHADOIRES ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ier : L'association "VELO CLUB LEZOVIEN" est autorisée à organiser, le dimanche 17 mai 2015 une course cycliste intitulée "LE PRIX DE LA VILLE DE PESCHADOIRES" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'épreuve débute rue du Marronnier à Peschadoires à 12h30 et se termine à 18h00 au même endroit.

Le parcours de 2,3 km passe par rue du Marronnier, rue de Pezzaze, chemin des Robins et chemin de la Retraite.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies en agglomération. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections.

De plus, la circulation se fera dans le sens de la course et la priorité de passage sera accordée à chaque intersection.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents participant à l'épreuve.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 10 signaleurs agréés en annexe par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

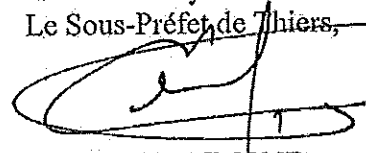
ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice du SAMU,
- Monsieur le Maire de PESCHADOIRES.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 5 mai 2015
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



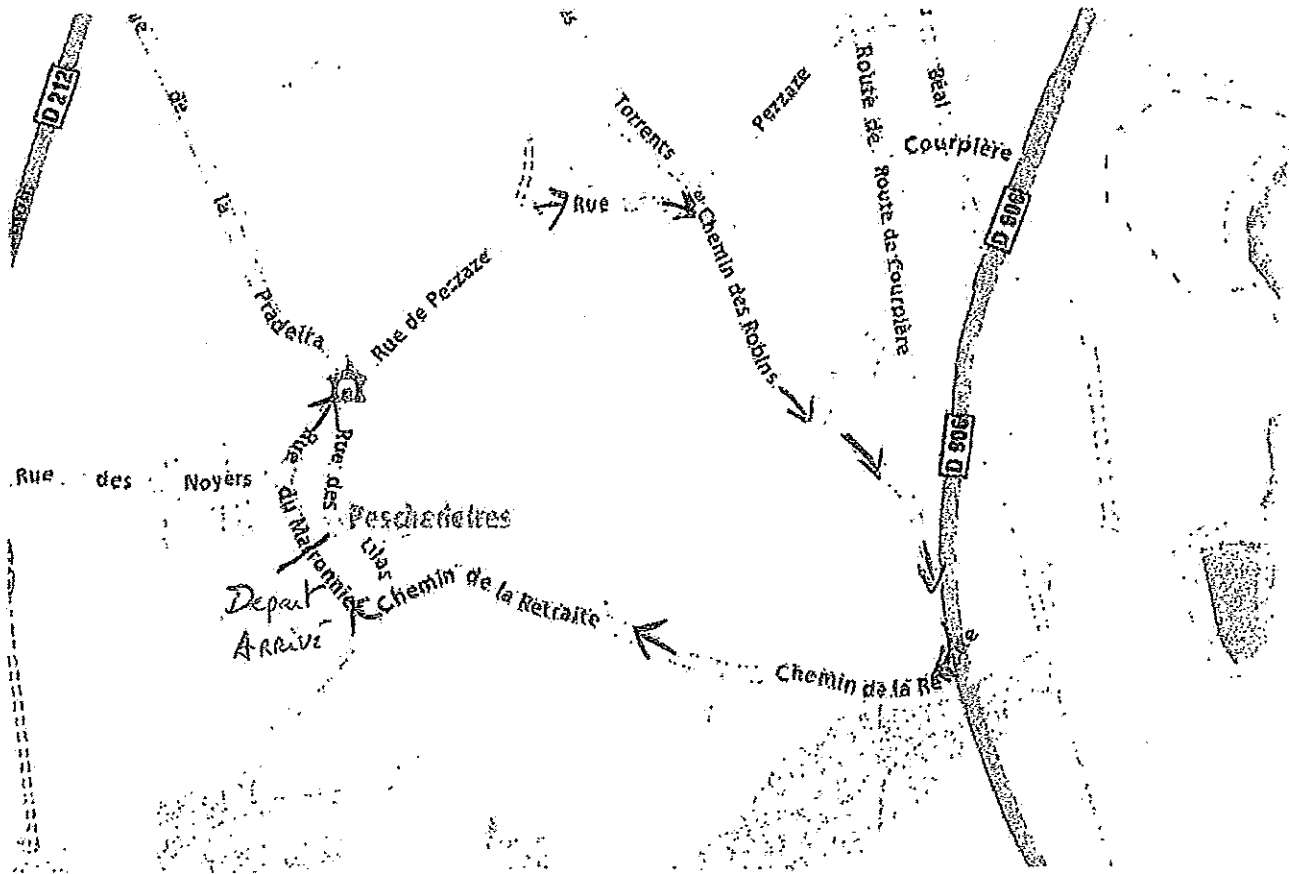
Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 05/05/2015
Le Sous-Préfet

Plan de course.



GILLES TRAIMOND



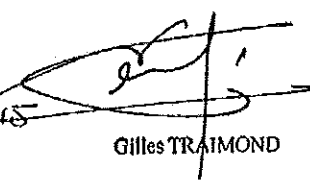
Course u f a l e p -

- départ des 1^e cat à 13h30 pour 1h30 + 4 Tours.
- départ des 2^e cat à 13h31 pour 1h30 + 2 Tours.
- départ des 3^e cat à 15h30 pour 1h20 + 3 Tours.
- départ des 4^e cat à 15h31 pour 1h20 + 1 Tours.

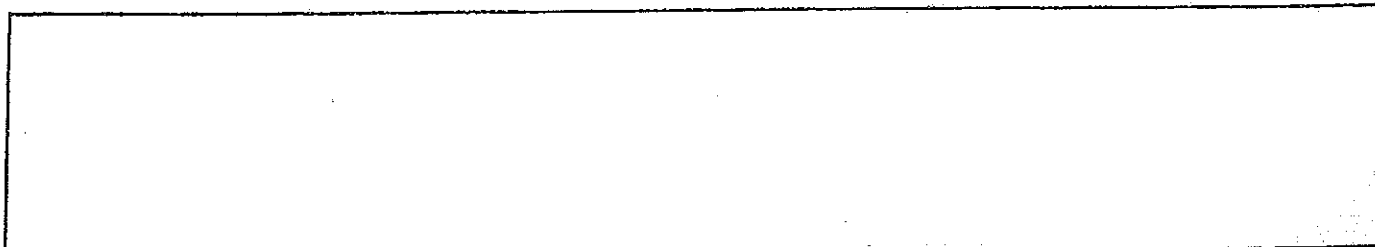
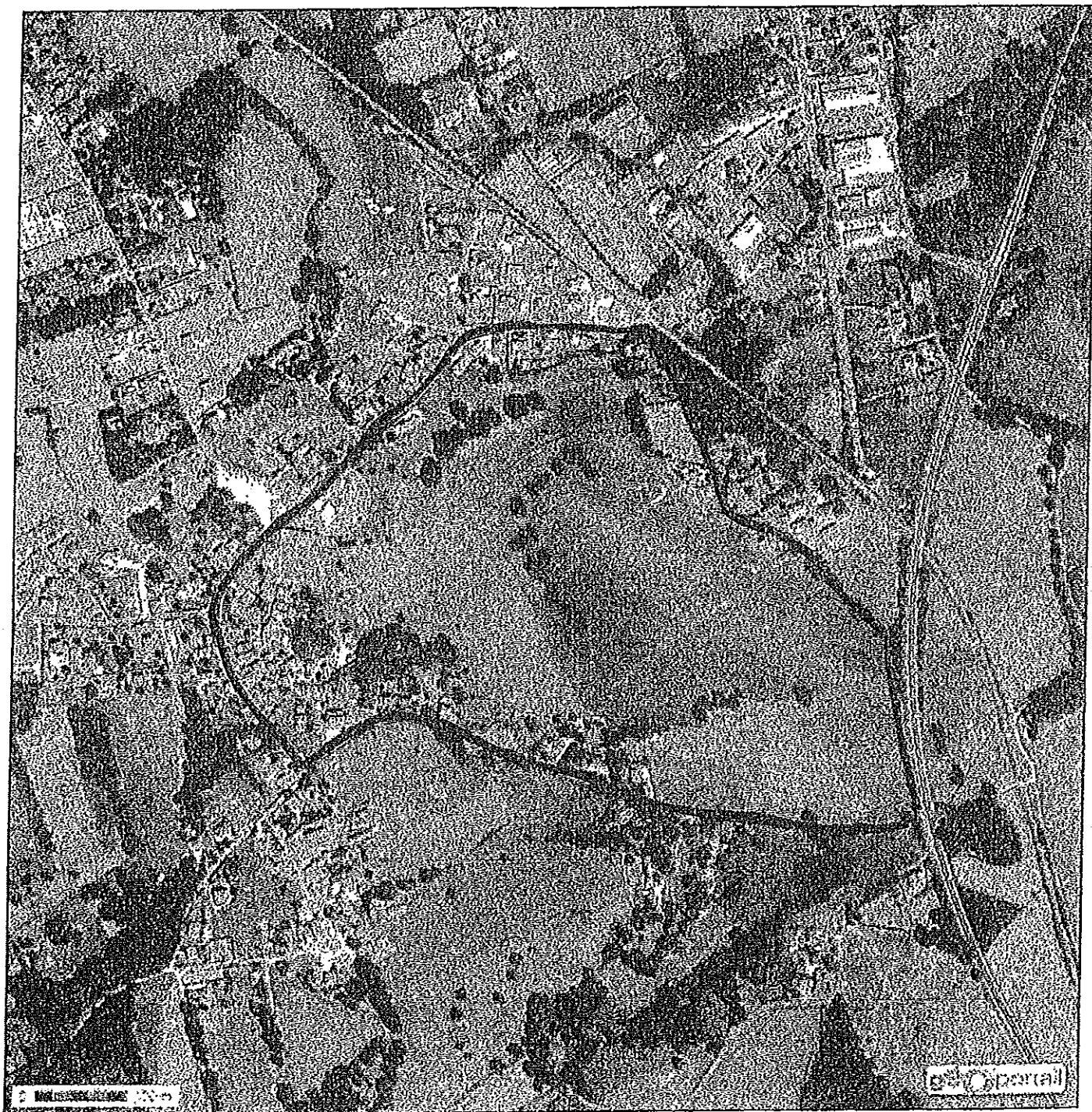
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 05/05/2015

Le Sous-Préfet



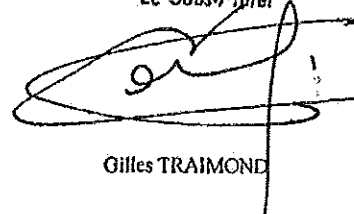
Gilles TRAIMOND



Liste des signaleurs :

Fabrice, Pierre	Chez Marteloux 63190 RAVEL
Pamart, Jérôme	28 place Jean Rimbart 63190 LEZOUX
Mallorant, Renaud	15 rue Georges Clemenceaux 63190 BILLOM
Resmond, Fabrice	Chez Marais 63190 CULHAT
Pamart, Laetitia	28 place Jean Rimbart 63190 LEZOUX
Guy, Yves	Balalot 63190 LEZOUX
Ondet, Olivier	41 rue St Taurin 63190 LEZOUX
Chazal, Christophe	Balalot 63190 LEZOUX

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 05/05/2015
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND



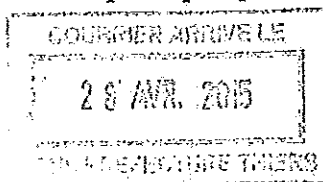
Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

21 AVR. 2015

BUREAU DU COURRIER

16 AVR. 2015



Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Thiers, le

Réf. : PT/GTE/EPIEC/N°410 /2015

Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON
☎ : 04.73.51.84.04
☎ : 04.73.51.84.09
✉ : GTE@sdis63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 05/05/2015

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Objet : course cycliste sur route, le 17 mai 2015, commune de Peschadoires.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - ❖ réserve naturelle,
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 05/05/2015

Le Sous-Préfet

Il est conseillé à chaque concurrent de disposer dans sa structure d'au moins un extincteur adapté aux risques.

Gilles TRAIMOND

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personnes :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible).
 - Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant.
 - Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...).
 - L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...).
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de téléphones portables, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »). Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jaloneurs et les éclaireurs.
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable les jaloneurs.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.

- Veiller (organisateur) dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.

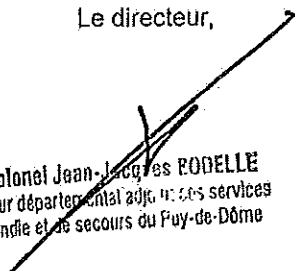
Divers :

- Les règles de sécurité de la F.F.C. (règlement type des organisations de cyclotourisme du 30/03/2012) devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,


Le Colonel Jean-Jacques ROBELLE
Directeur départemental adj. des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

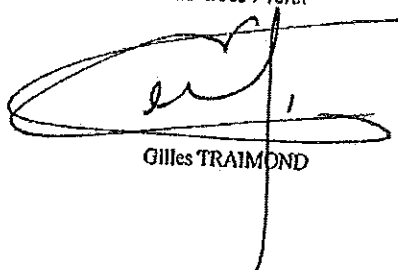
Copies :

Chef du SSC
Chef du GTE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 25/05/2015

Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND